

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Étrangères :
Six mois. 18 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an. 30 —	Un an. 35 —
Le numéro de l'année courante...	1 fr. 50.
Le numéro des années antérieures...	2 francs.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	10 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 50
Une page entière.....	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

Le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* de la Guinée française, recevra à l'Hôtel du Gouvernement le 14 juillet 1928, à partir de 21 h. 30.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

- 30 avril 1928. — 1109 A. E. — Arrêté accordant à la Société Guinéenne de culture une concession agricole provisoire dans le cercle de Kindia (Guinée française)..... 254
- 3 mai. — 1142 T. P. — Arrêté modificatif de l'arrêté du 10 mai 1926, fixant pour le cadre supérieur des Chemins de fer, le nombre d'emplois par grade, dans chaque réseau..... 254

Actes du Gouvernement local.

- 12 juin. — Arrêté autorisant l'emploi de timbres d'effets négociables en remplacement des timbres quittances..... 254
- 12 juin 1928. — Arrêté autorisant la surcharge de timbres-taxe. 254
- 15 juin. — Arrêté rapportant un arrêté portant ouverture de bureaux de postes auxiliaires..... 255
- 16 juin. — Arrêté portant autorisation d'occuper à titre précaire une partie du domaine public à M^{me} Aminthe..... 255
- 18 juin. — Arrêté réglant la tenue des audiences pendant les vacances judiciaires de l'année 1928..... 255
- 19 juin. — Arrêté déclarant le canton de Kouloukalan (cercle de Siguiro), infecté de fièvre charbonneuse..... 255
- 20 juin. — Arrêté portant autorisation d'ouverture d'une fabrique d'engrais de guanos à M^{me} Aminthe..... 256
- 21 juin. — Arrêté déclarant le canton de Kollé (cercle de Labé), infecté de fièvre charbonneuse..... 256

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local

- Administration générale..... 256
- Affaires politiques..... 257
- Agriculture, Service zootechnique..... 258
- Chemin de fer..... 258
- Commune mixte..... 258
- Contributions et taxes..... 258
- Domaines, Enregistrement..... 259

Douanes	259
Enseignement	260
Gardes de cercle.....	261
Imprimerie.....	262
Police et Prisons.....	262
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	262
Santé et Assistance médicale.....	263
Travaux publics, Mines et Ports.....	263
Affaires diverses.....	264

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de Commis-greffier stagiaire en Afrique occidentale française.....	264
Avis d'un examen pour l'emploi de Secrétaire stagiaire des Greffes et Parquets en Afrique occidentale française.....	264
2 ^e Bureau du Gouvernement. — Avis d'adjudication.....	264
Avis d'adjudications de terrains domaniaux sis à Labé.....	265
Avis de demandes de concessions urbaines provisoires.....	265
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	265
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations.....	266
Cote des changes.....	266
Service des Douanes. — Avis de vente aux enchères publiques.....	267
Service des Domaines. — Avis de mises en demeure.....	267
Avis de décès.....	268
Annonces.....	268

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 2 avril 1928. — Décret portant modification au décret du 29 septembre 1920, fixant le statut du personnel des douanes coloniales dans les Colonies autres que l'Inde française et l'Indochine (arrêté de promulgation n° 1194 A. P., du 8 mai 1928)..... 326
- 4 avril. — Décret portant modification au décret du 12 juillet 1924, réglementant la situation des officiers des Eaux et Forêts du cadre métropolitain détachés aux Colonies (arrêté de promulgation n° 1195 A. P., du 8 mai 1928)..... 326
- 14 avril. — Décret rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies l'article 37 de la loi du 27 décembre 1927, modifiant les articles 7 et 16 de la loi du 5 juillet 1844 en ce qui concerne le montant de la taxe à payer lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition (arrêté de promulgation n° 1168 A. P., du 5 mai 1928)..... 327

- 22 avril. — Décret fixant la hiérarchie et les traitements du personnel des ports et rades dans les Colonies autres que l'Indochine (arrêté de promulgation n° 1429 A. P., du 3 juin 1928)..... 385
- 22 avril. — Décret portant fixation des indemnités spéciales au personnel de l'aéronautique militaire aux Colonies (arrêté de promulgation n° 1461 A. P., du 5 juin 1928)..... 386
- 25 avril. — Décret portant régularisation de la situation de retraite du personnel des services de l'Agriculture des Colonies (arrêté de promulgation n° 1430 A. P., du 3 juin 1928)..... 387
- 26 avril. — Décret attribuant la Médaille coloniale avec agrafe « A. O. F. » (arrêté de promulgation n° 1391 A. P., du 31 mai 1928)..... 387
- 30 avril. — Décret autorisant la conversion d'une partie de la dette flottante et à court terme en rentes 5 % amortissables en soixante-quinze ans (arrêté de promulgation n° 1392 A. P., du 31 mai 1928)..... 388

Actes du Gouvernement général.

- 30 avril. — 1118 F. — Arrêté modifiant l'arrêté du 30 décembre 1927, fixant le taux des indemnités de zone, de résidence et de cherté de vie..... 329
- 31 mai. — 1393 A. P. — Arrêté fixant la date de remboursement des bons du Trésor 1923 et des obligations décennales de la Défense nationale 1919-1929..... 389

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1109 A. E. — Par arrêté du Gouverneur général du 30 avril 1928, est accordée, pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à la Société Guinéenne de culture, ayant son siège à Friguiagbé, et représentée par M. Jean Foret, domicilié au dit lieu, la concession provisoire, en vue de la culture de la banane, de l'ananas et autres fruits exotiques, d'un terrain d'une superficie de trois cents hectares environ, situé à Moréa, canton de Friguiagbé, cercle de Kindia (Guinée française), figurant au plan joint au présent arrêté délimité comme suit : au Nord, par une ligne idéale de 1.630 mètres partant du kilomètre 13 de la route de Friguiagbé à Kindia; à l'Ouest, par cette même route, du kilomètre 13 au kilomètre 14.520; au Sud, par une ligne brisée de 5.825 mètres, en forme de hache franchissant le cours d'eau Kolékouré entre le village de Friguiagbé qu'elle limite au Nord-Est et le village d'Amaraya qu'elle limite à l'Ouest et au Nord; à l'Est, par une ligne idéale de 1.410 mètres joignant les limites Nord et Sud.

La présente concession est accordée aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté du 15 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1925 et 15 juillet 1925, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

1142 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modificatif de l'arrêté du 10 mai 1926, fixant pour le cadre supérieur des Chemins de fer, le nombre d'emplois par grade, dans chaque réseau.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 20 avril 1926, organisant le cadre supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 10 mai 1926, fixant pour le cadre supérieur des Chemins de fer, le nombre d'emplois par grade dans chaque réseau,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 10 mai 1926 précité est modifié comme suit :

GUINÉE :

Traction et Matériel.

Inspecteur divisionnaire.....	1
— — principal.....	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 mai 1928.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant l'emploi de timbres d'effets négociables en remplacement des timbres quittances.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 4 décembre 1926, réglementant l'impôt du timbre-taxé en Afrique occidentale française;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — L'emploi des timbres d'effets négociables à 0 fr. 20, 0 fr. 50, 1 franc, et 2 francs est provisoirement autorisé en remplacement des timbres de quittance à 0 fr. 20, 0 fr. 50, 1 franc, et 2 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 juin 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la surcharge de timbres-taxé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 4 décembre 1926, réglementant l'impôt du timbre-taxé en Afrique occidentale française;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Le receveur de l'Enregistrement de Conakry est autorisé à faire surcharger à 3 francs, par l'imprimerie officielle, vingt-quatre mille quatre vingt-douze (24.092) vignettes de la tarification générale à 2 francs.

Art. 2. — Le receveur de l'Enregistrement annulera à son compte matières les vignettes à surcharger et les reprendra en charge, une fois surchargées, pour leur nouvelle valeur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 juin 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant un arrêté portant ouverture de bureaux de postes auxiliaires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 9 novembre 1926, créant à Diountong, à Yambéring et à Koïn (cercle de Labé) un bureau auxiliaire rural de distribution postale;

Vu le rapport du commis principal des Postes et Télégraphes de Labé;

Vu l'avis de l'Administrateur commandant le cercle de Labé;

Sur la proposition du Chef de service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté pour compter du 15 juin 1928 l'arrêté local en date du 9 novembre 1926, portant ouverture de bureaux auxiliaires ruraux de distribution postale à Diountong et Yambéring (cercle de Labé).

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes et le Commandant du cercle de Labé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juin 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant autorisation d'occuper à titre précaire une partie du domaine public à M^{me} Aminthe.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du domaine en Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 6 février 1928, formulée par M^{me} Aminthe;

Vu l'arrêté local du 27 février 1928, prescrivant une enquête de commodo et incommodo en vue de l'autorisation d'occuper une portion du Domaine public maritime;

Vu le rapport du commissaire enquêteur et l'avis conforme de l'Administrateur-Maire de Conakry;

Vu l'avis du Receveur des Domaines;

Vu l'avis du Chef du service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — M^{me} Aminthe est autorisée à occuper en vue de l'établissement d'une usine de broyage d'engrais d'origine animale, une partie du domaine public maritime, sise dans la presqu'île située près de la digue de Tumbo, et telle qu'elle est déterminée par le plan annexé au présent arrêté. Le terrain dont il s'agit a une superficie de 3103 mètres carrés 91 y compris la surface du chemin d'accès.

Art. 2. — Cette autorisation est donnée à titre essentiellement précaire et révocable et pourra être retirée sans indemnité à première réquisition. En cas de retrait de l'autorisation faisant l'objet du présent arrêté, la Colonie aura la faculté d'exiger le rétablissement de la situation actuelle des lieux.

Art. 3. — Pour constater la précarité de cette occupation M^{me} Aminthe versera dans la Caisse du receveur de l'Enregistrement une redevance annuelle calculée sur la base de 0 fr. 20 centimes par mètre carré de superficie, la première annuité étant exigible le 1^{er} juillet 1928.

Art. 4. — Le Chef du service des Travaux publics et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 juin 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. réglant la tenue des audiences pendant les vacances judiciaires de l'année 1928.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 27 avril 1915, réglant la tenue des audiences des Tribunaux de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry en date du 8 juin 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Pendant les vacances judiciaires de l'année 1928, la tenue des audiences de vacations par le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry est fixée aux dates ci-après :

Jeudis : 9 et 23 août.

Jeudis : 6 et 20 septembre.

Jeudis : 4 et 18 octobre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 juin 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant le canton de Kouloukalan (cercle de Sigui) infecté de fièvre charbonneuse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920 relatif à la police sanitaire des animaux.

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton de Kouloukalan (cercle de Sigui) est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général du 3 février 1925 sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et le Commandant de cercle de Sigui sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 juin 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant autorisation d'ouverture d'une fabrique d'engrais de guanos à M^{me} Aminthe.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés généraux du 28 avril 1927, déterminant les conditions d'application du décret du 20 octobre 1926 précité, et portant classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu la demande formulée le 6 février 1928 par Madame Aminthe et tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir une fabrique d'engrais de guanos à Conakry;

Vu l'arrêté local du 27 février 1928, prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo* en vue d'installer un établissement insalubre et incommode;

Vu le rapport du Commissaire enquêteur;

Vu l'arrêté local du 16 juin 1928, autorisant Madame Aminthe à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une portion du domaine maritime;

Vu l'avis de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en date du 25 mars 1928;

Vu l'avis de la Commission municipale d'hygiène de Conakry, en date du 14 avril 1928.

ARRÊTE :

Article premier. — M^{me} Aminthe est autorisée à ouvrir et à exploiter à Conakry, dans la partie du domaine maritime dont l'autorisation d'occuper lui a été donnée à titre essentiellement précaire et révocable par arrêté du 16 juin 1928 une usine de fabrication d'engrais à base de guanos, industrie rentrant dans la première classe du tableau annexé à l'arrêté du 28 avril 1927 précité, où elle figure sous le n° 60.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

1° L'usine ne pourra fonctionner, et un stock d'engrais être détenu que pendant la période allant du 1^{er} novembre au 30 avril de l'année suivante, toute opération d'entreposage et de trituration étant interdite du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année;

2° Les seules opérations autorisées sont la manutention et le broyage des engrais.

Art. 3. — Toutes précautions devront être prises pour que la ville de Conakry ne soit incommodée par les fumées ou les poussières.

A cet effet :

1° Les bâtiments destinés au traitement du guano seront entièrement clos;

2° Les ouvertures, s'il en existe, devront pouvoir être rapidement fermées;

3° Il sera prévu une installation d'évacuation des poussières, fumées et odeurs par ventilation, par hotte ou par ventilateur, la conduite aboutissant à une cheminée dépassant de 5 mètres l'immeuble le plus élevé dans un rayon de 500 mètres.

Art. 4. — Toutes précautions devront également être prises pour éviter les conséquences, pour les ouvriers et manœuvres de l'usine, du dépôt sur les parties sensibles du corps et de l'aspiration des poussières de trituration.

Les appareils de broyage devront être placés sous espace clos par enveloppe métallique.

Art. 5. — Tous dispositifs d'engrenages, de transmissions, et en général toute partie d'appareil susceptible de provoquer ou de causer des accidents devront être munis d'un organe de protection.

Art. 6. — Toute nouvelle mesure de protection ou de sécurité que les circonstances viendraient à rendre nécessaire sera prescrite par un nouvel arrêté sans que M^{me} Aminthe puisse y formuler opposition.

Art. 7. — Tous droits des tiers sont réservés.

Art. 8. — Le délai d'ouverture de l'usine d'engrais dont il s'agit est fixé à deux années.

Art. 9. — M^{me} Aminthe versera trimestriellement à la caisse du Trésorier-Payeur sur ordre de recette, des frais de contrôle dont le montant est fixé à 600 francs l'an, le premier terme étant exigible le 1^{er} octobre 1928.

Art. 10. — L'Inspecteur des établissements classés, le Chef du service de Santé, l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 juin 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant le canton de Kollé, cercle de Labé, infecté de fièvre charbonneuse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1914, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 5 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu le télégramme n° 162 du 20 juin 1928, du commandant de cercle de Labé rendant compte de l'apparition de la fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton de Kollé (cercle de Labé) est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général susvisé sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et le commandant de cercle de Labé sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 juin 1928.

TISSIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Passages automatiques d'échelon

En date du 25 juin 1928 :

Les agents du cadre des Services civils de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} juillet 1928 :

Dans l'emploi d'Adjoint principal avant 4 ans :

MM. Fremineau (Georges), adjoint principal avant 2 ans.
Daniel (Yves)

Dans l'emploi d'Adjoint après 18 mois :

MM. Léglise (Gérard), adjoint avant 18 mois.
 Willefert (Fernand), —
 Richaud (Adrien), —
 Puccini (Max), —

Dans l'emploi de Commis après 18 mois :

MM. Stainer (Michel), commis avant 18 mois.
 Pillet (Raymond), —

PROMOTIONS

En date du 25 juin 1928 :

Sont promus dans le personnel du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1928 :

A l'emploi de Commis expéditionnaire principal de 2^e classe :

Raphaël (Louis), commis expéditionnaire principal de 3^e classe,
 Posset (Louis), commis expéditionnaire principal de 3^e cl.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Camara Daba, commis expéditionnaire de 2^e classe.
 Bah Mohamed, —

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 2^e classe :

Bangoura (Laurent), commis expéditionnaire de 3^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 3^e classe :

Dieng Abdoulaye, commis expéditionnaire de 4^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 4^e classe :

Diakité Faraban, commis expéditionnaire de 5^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 6^e classe :

Bari Ousmane, expéditionnaire de 1^{re} classe.
 Diallo Abdoulaye Diary, —
 Sako Ibrahima, —
 Aribot Soriba, —

A l'emploi d'Expéditionnaire de 1^{re} classe :

Diallo Saliou, expéditionnaire de 2^e classe.

Sont promus dans le cadre local des écrivains expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1928 :

A l'emploi d'Ecrivain expéditionnaire de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Da Souza (Norbert-Emile), écrivain expéditionnaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

A l'emploi d'Ecrivain expéditionnaire de 3^e classe :

Diallo Taïbou, écrivain expéditionnaire de 4^e classe.

A l'emploi d'Ecrivain auxiliaire de 1^{re} classe :

Touré Aboubakar, écrivain auxiliaire de 2^e classe.

Sont promus dans le personnel du cadre local des interprètes indigènes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1928 :

A l'emploi d'Interprète principal de 1^{re} classe :

Mansaré Ali, interprète principal de 2^e classe.

A l'emploi d'Interprète titulaire de 2^e classe :

N'Guita Sara, interprète titulaire de 3^e classe.
 Kamara Ouégo, —
 Keïta Boura, —

A l'emploi d'Interprète titulaire de 3^e classe :

Lala Malan, interprète titulaire de 4^e classe.

A l'emploi d'Interprète titulaire de 4^e classe :

Kamara Issa, interprète auxiliaire de 1^{re} classe.
 Keïta Babadi, —

A l'emploi d'Interprète auxiliaire de 1^{re} classe :

Beabogui Sidiki, interprète auxiliaire de 2^e classe.

Sont promus dans le cadre local des plantons de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1928 :

A l'emploi de planton de 1^{re} classe :

Bangoura Ibrahima, planton de 2^e classe.

A l'emploi de planton de 2^e classe :

Camara Moussa Gbéli, planton de 3^e classe.
 Sylla Fodé, planton de 3^e classe.

DECISIONS

En date du 13 juin 1928 :

MM. Mascle, adjoint des Services civils avant 18 mois et Tomasini, adjoint stagiaire, nouvellement affectés en Guinée, débarqués à Conakry le 13 juin 1928 du paquebot *Madonna*, venant de France, sont affectés au 2^e Bureau du Gouvernement.

M. Gédéon, commis stagiaire 2^e échelon des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, nouvellement arrivé en Guinée française, débarqué à Conakry le 13 juin 1928 du paquebot *Madonna*, venant de Dakar, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

En date du 19 juin 1928 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux est accordé à M^{me} Sauvain, femme d'un administrateur de 1^{re} classe des Colonies, en service en Guinée française.

Une permission de huit jours à solde de présence à valoir du 21 juin 1928, est accordée à l'interprète principal de 1^{re} classe Thiory Thioub, du cadre local de la Guinée française, en service au 3^e Bureau du Gouvernement pour en jouir à Mamou (cercle dudit).

En date du 22 juin 1928 :

Est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1928, la démission de son emploi offerte par M^{me} Richier, dame dactylographe en service au 3^e Bureau du Gouvernement.

Le service de la solde de M. Béroul, commis des Services civils après 18 mois, est suspendu pour compter du 16 juin 1928 date à compter de laquelle il se trouve en position d'absence non autorisée.

En date du 25 juin 1928 :

Le commis expéditionnaire principal de 3^e classe Bara (Jean-Louis), en service à Forécariah, est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry.

En date du 25 juin 1928 :

M. Sattler, sous-lieutenant d'infanterie coloniale, en service au bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4, est chargé des fonctions d'adjoint au commandant de cercle de N'Zérékoré, en remplacement de M. Biane, lieutenant d'infanterie coloniale, rapatrié.

Il aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de mille cinq cents francs prévu pour les officiers de son grade par l'arrêté du 16 février 1925.

Affaires politiques

En date du 21 juin 1928 :

Le notable Sagba Kamara, du village de Féréoula, canton du Kounonkoro-Malinké (cercle de Macenta) est nommé chef du canton de Kounonkoro-Malinké (même cercle) en remplacement de Bogba Kamara, décédé.

En date du 22 juin 1928 :

La garde et l'entretien du mineur Allahaye, du village de Tiga (cercle de Labé), âgé de 13 ans, condamné pour vol le 5 juin 1928, par le tribunal du 1^{er} degré de Labé à 5 ans de détention dans un centre de correction (1^{er} mai 1933) seront assurés par Modi Tanou, chef du canton de Labé.

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 francs), sera allouée à Modi Tanou pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8 du budget local de l'exercice 1928.

Agriculture, Service zootechnique

PROMOTION

En date du 25 juin 1928 :

Est promu dans le cadre local des infirmiers du Service zootechnique de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1928 :

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 2^e classe :

Keita Takoutan, infirmier auxiliaire de 3^e classe.

DÉCISIONS

En date du 22 juin 1928 :

Une permission d'absence de vingt quatre heures, à solde entière à valoir pour la journée du 24 juin 1928, est accordée à M. Brossat, chef du service de l'Agriculture pour en bénéficier à Fandje (cercle de Forécariah).

En date du 19 juin 1928 :

Le nommé Mamadi Camara, surveillant des équipes de manœuvres du jardin de Camayenne, est licencié de son emploi.

En date du 23 juin 1928 :

La solde journalière de Sekouna Camara, maître-ouvrier forgeron, détaché au bureau économique pour le montage du matériel agricole, est portée de 6 francs à 8 francs pour compter du 1^{er} juillet 1928.

Chemin de fer

Passages automatiques d'échelon.

En date du 25 juin 1928 :

Les agents du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} juillet 1928 :

Dans l'emploi de Chef de bureau, après 2 ans :

M. Poli, chef de bureau avant 2 ans.

Dans l'emploi d'Agent comptable principal, avant 66 mois :

M. Chéry, agent comptable principal avant 42 mois.

Dans l'emploi de Chef de gare, avant 66 mois :

M. Beynis, chef de gare, avant 42 mois.

Dans l'emploi de Chef ouvrier, après 66 mois :

M. Jantet, chef ouvrier avant 66 mois.

Dans l'emploi de Chef ouvrier, avant 42 mois :

MM. Trochel, chef ouvrier avant 18 mois.

Cantara, chef ouvrier avant 18 mois.

Les agents du cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent en service en Guinée française prennent rang pour compter du 1^{er} juillet 1928 :

Dans l'emploi de Chef de station, 3^e échelon :

Kourouma Mamadou, chef de station, 2^e échelon.

Dans l'emploi de Chef de train principal 2^e échelon :

Bangoura Ibrahima, chef de train principal, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi de Chef écrivain, 3^e échelon :

Soya (Joseph), chef écrivain, 2^e échelon.

Dans l'emploi de Maître ouvrier, 3^e échelon :

Diagne Ali Dior, maître ouvrier, 2^e échelon.

PROMOTIONS

Sont promus dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1928 :

A l'emploi de Chef de station principal non breveté, 1^{er} échelon :

Curtis (Théophile), chef de station, 3^e échelon.

Diop Papa Demba, chef de station, 3^e échelon.

A l'emploi d'Ouvrier principal, 1^{er} échelon :

Camara Malé, ouvrier, 3^e échelon.

Coly (Pierre-Chimère), ouvrier, 3^e échelon.

Commune mixte

En date du 19 juin 1928 :

M. Morère, inspecteur principal de Police, est chargé de la gérance du bureau de placement municipal de la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Le Flem, secrétaire du commissariat de Police, rapatrié.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise effective de service à la rétribution annuelle de 600 francs prévue par la délibération du 31 mai 1923.

En date du 20 juin 1928 :

Le nommé Ibrahima Yattara, forgeron du service Decauville, est licencié de son emploi pour fautes graves dans son service.

Le nommé François Foster est agréé comme forgeron du service Decauville en remplacement du nommé Ibrahima Yattara, licencié de son emploi, pour fautes graves dans son service.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise effective de service à un salaire mensuel de 150 francs.

Les mesures disciplinaires prévues par l'arrêté local du 1^{er} février 1922 portant constitution en Guinée française d'un cadre de plantons seront éventuellement applicables à François Foster, sauf en ce qui concerne la peine de rétrogradation.

En date du 25 juin 1928 :

Une permission de trente jours, sans solde, pour en jouir à Soumbouyadi, canton de Thia, cercle de Boffa, est accordée au nommé Ismaïla Youla, garde sanitaire à Conakry.

Contributions et Taxes

Exercice 1927.

Dégrèvement accordé en date du 27 avril 1928.

PATENTES :

Dinguiraye..... 300^f »

Dégrèvements accordés en date du 29 mai 1928.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES :

Kindia..... 2.895^f 17

Exercice 1928.

Rôles supplémentaires approuvés le 11 avril 1928.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE :

Télimélé..... 3^f »

Rôle supplémentaire approuvé le 30 mai 1928.**PATENTES :**

Koumbia..... 20.430^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 9 juin 1928.**PATENTES :**

Siguiri..... 52.800^f »

LICENCES :

Siguiri..... 360^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 20 juin 1928.**PATENTES :**

Beyla..... 54.754^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE :

Beyla..... 420^f »

Domaines, Enregistrement

En date du 13 juin 1928 :

Le receveur de l'Enregistrement procédera au recatement et à la remise au chef de l'Imprimerie officielle des timbres-taxe à surcharger désignés à l'arrêté n° 976 B. du 12 juin 1928 en présence d'une Commission composée de :

Président :

M. Saint-Antonin, greffier notaire.

Membres :

MM. Meunier, commis des Services civils ;

Gratiant-Labadie, surnuméraire de l'Enregistrement.

La même Commission assistera au recatement et à la remise au receveur de l'Enregistrement par le chef de l'Imprimerie officielle, des vignettes surchargées, et s'il y a lieu, à l'incinération des vignettes devenues inutilisables par suite de surcharges défectueuses.

La Commission dressera procès-verbal en due forme de ses opérations.

Douanes

Passage automatique d'échelon.

En date du 25 juin 1928 :

Prend rang pour compter du 1^{er} juillet 1928 ;

Dans l'emploi de Contrôleur après 6 ans du cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française :

M. Barde, contrôleur après 4 ans.

TABEAU D'AVANCEMENT (2^e Semestre 1928).

En date du 25 juin 1928 :

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 1^{re} classe :

Camara Soriba, commis expéditionnaire de 2^e classe.

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 4^e classe :

Donzo Kéfing, commis expéditionnaire de 5^e classe.

PROMOTIONS

En date du 25 juin 1928 :

Sont promus dans le personnel du cadre local (N. F.) des Douanes :

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 1^{re} classe :

Camara Soriba, commis expéditionnaire de 2^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 4^e classe :

Donzo Kéfing, commis expéditionnaire de 5^e classe.

En date du 25 juin 1928 :

Sont promus dans le cadre local des gardes frontières et canotiers des Douanes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1928 :

A. — CANOTIERS.

A l'emploi de Quartier-maitre (2^e échelon) :

Kéba Sylla, m^{le} 653, quartier-maitre (1^{er} échelon),
Camara Sory, m^{le} 220, —

A l'emploi de Canotier de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Sylla Fodé, m^{le} 72, canotier de 2^e classe,
Pathé Fodé, m^{le} 84, —
Souma Mély, m^{le} 86, —
Camara Demba, m^{le} 97, —

A l'emploi de Canotier de 2^e classe :

Lamina Bangoura, m^{le} 101, canotier de 3^e classe,
Momo Camara, m^{le} 102, —

B. — GARDES FRONTIÈRES.

A l'emploi de Sergent :

Digui Kéita, m^{le} 255, caporal (2^e échelon).

A l'emploi de Caporal (1^{er} échelon) :

Diallo Samba, m^{le} 264, garde frontière de 1^{re} cl. (2^e échelon),
Bangoura Momo, m^{le} 449, —

A l'emploi de Garde frontière de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Fodé Sidibé, m^{le} 624, garde frontière de 1^{re} cl. (1^{er} échelon),
Ibrahima Conté, m^{le} 646, —
Finamory Koné, m^{le} 648, —
Sidibé Moro, m^{le} 650, —
Fofana Mamadi, m^{le} 578, —
Sandeye Damba, m^{le} 538, —
Taraoré Samba, m^{le} 540, —
Kamara Kassia, m^{le} 596, —

A l'emploi de Garde frontière de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Diara Samba, m^{le} 217, garde frontière de 2^e classe,
Bangoura Moussa, m^{le} 666, —
Souma Coléa, m^{le} 172, —
Camara Mamadou, m^{le} 179, —
Kéita Fodé, m^{le} 178, —
Oumarou Samoura, m^{le} 190, —

DÉCISIONS

En date du 12 juin 1928 :

Le garde frontière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mambi Kamisoko, m^{le} 664 du cadre local de la Guinée française, est révoqué de ses fonctions pour acte d'indiscipline grave.

En date du 16 juin 1928 :

Le commis expéditionnaire de 3^e classe Laye Caba, du cadre local indigène des Douanes (N. F.) de la Guinée française, est révoqué de ses fonctions pour indiscipline et abandon de poste.

En date du 19 juin 1928 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Château-Verdun par les Cabannes (Ariège), est accordé à M. Sans (Raymond), brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes.

La dépense est imputable au budget général.

En date du 20 juin 1928 :

La Commission de classement prévue à l'article 12 de l'arrêté général du 1^{er} octobre 1916 réglant la situation des cadres locaux indigènes de l'Afrique occidentale française composée de :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. Raulx, administrateur des Colonies, chargé du Personnel; Hugonin, chef du service des Douanes, se réunira le 22 juin 1928 à 9 heures au Cabinet du Secrétaire général en vue de dresser le tableau d'avancement du personnel du cadre local des Douanes (N. F.) pour le 2^me semestre 1928.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre commun des Douanes en service en Guinée française.

Le préposé après 9 ans Lamine (Philippe), en service à Moussaya (cercle de Forécariah), est affecté en qualité de chef de poste à Pamélap (même cercle), emploi vacant.

Le préposé après 9 ans Fofana Sekhou, retour de permission, est affecté en qualité de chef de bureau à Moussaya (cercle de Forécariah) en remplacement du préposé Lamine (Philippe), qui a reçu une nouvelle affectation.

En date du 22 juin 1928 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre commun des Douanes en service en Guinée française.

Le préposé après 9 ans Ly (Adolphe), en service à Gallo-Kadé (cercle de Koumbia), est nommé chef du bureau de Soutoumourou (même cercle) en remplacement du préposé avant 3 ans Sankon Youssouf, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le préposé avant 3 ans Sankon Youssouf, chef du bureau de Soutoumourou (cercle de Koumbia), est affecté au bureau de Gallo-Kadé (même cercle) en remplacement numérique du préposé après 9 ans Ly (Adolphe) qui reçoit une nouvelle affectation.

En date du 25 juin 1928 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre local des gardes-frontières de la Guinée française :

Le garde-frontière de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Samba Kourouma, m^{le} 558, en service au bureau de Morécaniah (cercle de Forécariah), est affecté au bureau de Farmoréah (même cercle) en remplacement du garde-frontière Boundouka Sylla, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 3^e classe Boundouka Sylla, m^{le} 242, en service au bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah), est affecté au bureau de Morécaniah (même cercle), en remplacement du garde-frontière Samba Kourouma qui a reçu une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 2^e classe Sory Samoura, m^{le} 625, en service au poste de Laya (cercle de Forécariah), est affecté au bureau de Farmoréah (même cercle), en remplacement du garde-frontière Bentoumady, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 3^e classe Bentoumady, m^{le} 243, en service au bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah) est affecté au poste de Laya (même cercle), en remplacement du garde-frontière Sory Samoura, qui a reçu une nouvelle affectation.

Enseignement

Passages automatiques d'échelon

En date du 25 juin 1928 :

Les agents du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} juillet 1928 :

Dans l'emploi d'Instituteur supérieur après 2 ans :

M. Raquain (Claude), instituteur supérieur avant 2 ans.

Dans l'emploi d'Instituteur-adjoint après 18 mois :

M. Génisset (Edmond), instituteur-adjoint avant 18 mois.

Passage automatique d'échelon

En date du 25 juin 1928 :

Prend rang pour compter du 1^{er} juillet 1928 :

Dans l'emploi d'Instituteur-adjoint à 9.000 francs :

Traoré Ibrahima dit Koulako, instituteur-adjoint à 8.200 fr. du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

PROMOTIONS

Sont promus dans le personnel du cadre secondaire de l'Enseignement primaire en service en Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1928 :

A l'emploi d'Instituteur-adjoint à 8.200 francs :

Cissé Almamy, instituteur auxiliaire à 7.500 francs.
Sano Mamba, —

DÉCISIONS

En date du 13 juin 1928 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Enseignement primaire du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française :

M. Raquain, instituteur supérieur avant 2 ans, directeur de l'école régionale de Mamou, est affecté en la même qualité à l'école régionale de Conakry, en remplacement de M^{me} Gendron, né Hym, institutrice supérieure après 4 ans, en instance de rapatriement.

M. Gavet, instituteur après 18 mois, en service à l'école primaire supérieure de Conakry, est affecté en qualité de directeur à l'école régionale de Mamou, en remplacement de M. Raquain, instituteur supérieur, qui a reçu une nouvelle affectation.

M^{me} Gavet, née Delacquis, institutrice après 18 mois, en service à l'école régionale de Conakry, est affectée en qualité d'adjointe à l'école régionale de Mamou, en remplacement de M^{me} Raquain, née Gidel, institutrice supérieure avant 2 ans, rapatriée.

M. Gavet, instituteur après 18 mois, directeur de l'école régionale de Mamou, assurera pour compter de sa prise de service, outre les fonctions qui lui sont normalement dévolues, celles de directeur et d'économe de l'orphelinat annexé à la dite école.

En date du 16 juin 1928 :

M. Gencel, instituteur supérieur après 4 ans du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 16 juin 1928 du paquebot *Amérique*, venant de France, est affecté à l'Inspection des Ecoles.

En date du 19 juin 1928 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Mojard et à sa fille âgée de 11 ans, famille d'un instituteur en service en Guinée française.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Montjean (Maine-et-Loire), est accordé à M. Gendron (Jean-Baptiste), inspecteur principal des Ecoles après 2 ans du cadre commun de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Montjean (Maine-et-Loire), est accordé à M^{me} Gendron (Marie), institutrice supérieure après 4 ans du cadre commun de l'Afrique occidentale française.

Le certificat de fin d'études primaires élémentaires est attribué aux élèves dont les noms suivent, qui ont obtenu à cet examen le total des points nécessaires :

1^o GARÇONS.

1. Fofana Lamina.....	Conakry.
2. Bangoura Ismaïla.....	—
3. Yattara Kanfori.....	—
4. Guèye Amadou.....	—
5. Guél'ad (Ac'olphe).....	—
6. Saïd Najib Chaoul.....	Conakry, candidat libre.
7. Sultan (Gabriel).....	Mamou.
8. Kessourou Sako.....	Kindia.
9. Sylla (Louis).....	Conakry.
10. Touré Fodé.....	—
11. Lightburne (Alphonse)...	—
12. Richard (Louis).....	—
13. Camara Alpha.....	—
14. Souma Bobo.....	—
15. Yattara Daouda.....	—
16. Condé Moriba.....	Siguiri.
17. Diabaté Lansana.....	—
18. Bary Boubakar.....	Mamou.
19. Bara (Pierre).....	Conakry.
20. Kéoulin Kourouma.....	Kankan.
21. N'Diaye (Alfred).....	Conakry.
22. Sankon Tiani.....	—
23. Kaly Pogba.....	Kissidougou.
24. Camara Daouda.....	Conakry.
25. Diagne Amadou.....	—
26. Sar Amara.....	—
27. Alfa Mamadou Diallo....	Mamou.
28. Babady Camara.....	—
29. Souma Momo.....	Conakry.
30. Boubakar Bâ.....	Kindia.
31. Maki Thiam.....	Mamou.
32. Coker John.....	Conakry.
33. Bangoura Mag'illa.....	—
34. Diallo Mamadou Dabola...	Labé.
35. Boubakar Sow.....	Mamou.
36. Yattara Soriba.....	Conakry.
37. Camara Ali.....	—
38. Ferebory Camara.....	Kankan.
39. Koulibaly Famory.....	Siguiri.
40. Kourouma Fadama.....	Kissidougou.
41. Charles Koivogui.....	Mamou.
42. Louis Mansaré N'Passy..	—
43. Louis Diane.....	—
44. Kerfalla Camara.....	—
45. Kolivoguy Gouaby.....	Kissidougou.
46. Balla Oularé.....	Kankan.
47. Ansoumani Keïta.....	—
48. Souma Abdoulaye.....	Conakry.
49. Ali Keïta.....	Kankan.
50. Camara Tambassoulo....	Kissidougou.
51. Oumar Diallo.....	Mamou.
52. Sory Diallo.....	—
53. Sidiki Diallo.....	—
54. Magassouba Famoro.....	Siguiri.
55. Martin Touré dit Cissé...	Mamou.
56. Baldé Abdoul Gadiry....	Labé.
57. Touré Sékou.....	Conakry.
58. Montlouis Mamadou.....	Labé.
59. Mamady Camara.....	Kankan.
60. Idrissa Oularé.....	—
61. Fallo Oularé.....	Mamou.
62. Mamadou Nassirou.....	—
63. Bengoura Abdoulaye.....	Conakry.
64. Bah Oumar Rafiou.....	Labé.
65. Kondé Balla.....	Kissidougou.
66. Bacary Nabé.....	Kankan.

2^o FILLES.

1. Marie Briggs.....	Conakry.
----------------------	----------

En date du 20 juin 1928 :

Le diplôme de fin d'études primaires supérieures est décerné aux élèves de 3^e année de l'école primaire supérieure de Conakry dénommés ci-après :

1. Touré Soriba.	6. Fall Alioune.
2. Lucas (René).	7. Williams (Edouard).
3. Souro Milimouno.	8. Tamba Coundouno.
4. Sidikiba Diabaté.	9. Kaba Fiman.
5. Sultan (Albert).	

qui ont obtenu à l'examen de sortie une moyenne générale au moins égale à 13 points sur 20.

En date du 26 juin 1928 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Arcueil est accordé à M. Mojard (André), instituteur ordinaire après 18 mois du cadre commun de l'Afrique occidentale française.

Gardes de cercle

TABLEAU D'AVANCEMENT.

En date du 25 juin 1928 :

Sont inscrits au tableau d'avancement les gardes de cercle désignés ci-après :

Pour le grade de Brigadier-chef de 2^e classe :

Déka Kamara, m^{le} 908, brigadier de 1^{re} classe (cercle de Conakry).

Pour le grade de Brigadier de 1^{re} classe :

Les brigadiers de 2^e classe :

Samba Diakité, m^{le} 626 (Beyla);
Mory Sangaré, m^{le} 1196 (Pita);
Kolomba Kondé, m^{le} 770 (Gueckédou);
Moriba Taraoré, m^{le} 829, (Kindia).

Pour le grade de Brigadier de 2^e classe :

Les gardes de 1^{re} classe :

Dia N'Diallo, m^{le} 1202 (Dépôt);
Morlaye Bangoura, m^{le} 1275 (Dépôt);
Soriba Toungara, m^{le} 1086 (Kissidougou);
Moussa Kondé, m^{le} 1271 (Siguiri);
Fodé Kamara, m^{le} 935 (Boffa);
Kaba Mara, m^{le} 708 (Gueckédou);
Missa Sidibé, m^{le} 778 (Dépôt);
Nama Sanou, m^{le} 1180 (Labé);
Boubakar Touré, m^{le} 1152 (Forécariah);
Sény Kamara, m^{le} 1017 (Labé).

Pour le grade de Garde de 1^{re} classe :

Les gardes de 2^e classe :

Bakary Diara, m^{le} 623 (Boffa);
Golo Koulibaly, m^{le} 641 (Dabola);
Bakary Mazaré, m^{le} 909 (Dabola);
Yari Koulibaly, m^{le} 914 (Pita);
Baba Soudan, m^{le} 1279 (Dabola);
Noumoké Sidibé, m^{le} 1372 (Siguiri);
Mamadou Kondé, m^{le} 1431 (Conakry);
Lamini Taraoré, m^{le} 1433 (Gueckédou);
Bourahima Faro, m^{le} 1441 (Kouroussa);
Moussa Sidibé, m^{le} 1450 (Labé);
Amadou Labé, m^{le} 1498 (Kissidougou);
Mamady Keïta, m^{le} 1311 (Beyla);
Bengali Mara, m^{le} 1331 (Gueckédou);
Karfa Kamara, m^{le} 1530 (Forécariah);
Kaba Kondé, m^{le} 1337 (Pita).

Pour le grade de Clairon :

Le garde de 2^e classe :

Mataye Mindé, m^{le} 1260 (Boffa).

PROMOTIONS

En date du 25 juin 1928 :

Sont promus dans le corps des gardes de cercle de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1928 :

Au grade de Brigadier chef de 2^e classe.

Le brigadier de 1^{re} classe :

Déka Kamara, m^{le} 908 (cercle de Conakry).

Au grade de Brigadier de 1^{re} classe :

Les brigadiers de 2^e classe :

Samba Diakité, m^{le} 626 (Beyla) ;

Mory Sangaré, m^{le} 1196 (Pita) ;

Kolomba Kondé, m^{le} 770 (Gueckédou) ;

Moriba Taraoré m^{le} 829 (Kindia).

Au grade de Brigadier de 2^e classe.

Les gardes de 1^{re} classe :

Dia N'Diallo, m^{le} 1202 (Dépot) ;

Morlaye Bangoura, m^{le} 1275 (Dépot) ;

Soriba Toungaré, m^{le} 1086 (Dépot).

Au grade de Garde de 1^{re} classe.

Les gardes de 2^e classe :

Bakary Diarra, m^{le} 623 (Boffa) ;

Golo Coulibaly, m^{le} 641 (Dabola) ;

Bakary Mazaré, m^{le} 909 (Dabola) ;

Yari Coulibaly, m^{le} 914 (Pita) ;

Baba Soudan, m^{le} 1279 (Dabola) ;

Noumoké Sidibé, m^{le} 1372 (Siguiri) ;

Mamadou Kondé, m^{le} 1431 (cercle de Conakry) ;

Lamine Taraolé, m^{le} 1433 (Gueckédou).

Au grade de Clairon :

Le garde de 2^e classe : Mataye Mindé, m^{le} 1260 (Boffa).

DÉCISIONS

En date du 16 juin 1928 :

La Commission de classement chargée d'établir le tableau d'avancement des gardes de cercle pour le 2^{me} semestre 1928 se réunira le 20 juin à 7 heures trente (Cabinet 2^e Section).

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Raulx, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Echalié, administrateur adjoint de 2^e classe.

André, adjoint des Service civils.

En date du 20 juin 1928 :

Une permission de quatre jours à solde entière pour en jouir à Conakry, cercle dudit, est accordée au garde de cercle de 1^{re} classe Mamady Keïta m^{le} 837, du peloton de Kindia.

En date du 21 juin 1928 :

Le garde de cercle Kaba Kondé, m^{le} 1435, du peloton des Prisons, est affecté au dépôt.

Imprimerie

Passage automatique d'échelon,

En date du 25 juin 1928 :

Prend rang pour compter du 1^{er} juillet 1928 :

Dans l'emploi d'Ouvrier principal après 4 ans :

M. Stirnemann, ouvrier principal avant 4 ans du cadre commun des Imprimeries officielles.

PROMOTIONS

Sont promus dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1928 :

A l'emploi d'Ouvrier de 2^e classe :

Sarré Amba, ouvrier de 3^e classe.

Demba (Joseph), —

A l'emploi d'Ouvrier de 5^e classe :

Sakho Mami (Joseph), ouvrier de 6^e classe.

En date du 25 juin 1928 :

Le service de la solde de l'ouvrier de 4^e classe Kanfory Georges dit Harving du cadre local de l'Imprimerie, est suspendu pour compter du 14 juin 1928 date à compter de laquelle il se trouve en position d'absence non autorisée.

Police et Prisons

Passages automatiques d'échelon.

En date du 25 juin 1928 :

Prend rang pour compter du 1^{er} juillet 1928 :

Dans l'emploi d'Inspecteur après 18 mois du cadre commun de la Police de l'Afrique occidentale française :

M. Guernion, inspecteur avant 18 mois.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Passages automatiques d'échelon.

En date du 25 juin 1928 :

Prend rang pour compter du 1^{er} juillet 1928 :

Dans l'emploi de Contrôleur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, à 17.000 francs :

M. Morel (Georges), contrôleur à 16.000 francs.

Dans l'emploi de Commis radiotélégraphiste principal avant 3 ans du cadre commun du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française :

M. Lozach, commis radiotélégraphiste principal avant 18 mois.

PROMOTIONS

Sont promus dans le personnel du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1928 :

A l'emploi de Commis de 3^e classe :

Sana Momo, commis de 4^e classe.

A l'emploi de Commis auxiliaire de 3^e classe :

Oularé Souleymane, commis auxiliaire de 4^e classe.

A l'emploi de Chef facteur de 2^e classe :

Camara Diko, chef facteur de 3^e classe.

A l'emploi de Facteur de 1^{re} classe :

Touré Lansana, facteur de 2^e classe,

A l'emploi de Facteur de 2^e classe :

Kéita Daba, facteur de 3^e classe,

A l'emploi de Chef surveillant de 1^{re} classe, 2^e échelon. :

Moussa Friguiadi, chef surveillant de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

A l'emploi de Chef surveillant de 2^e classe :

Kamara Sabary, chef surveillant de 3^e classe.

Mamadou Rio-Pongo, —

Momo Kabitaye, —

Fodé Bramaya, —

A l'emploi de Chef surveillant de 3^e classe :

Lamina Moréa, surveillant de 1^{re} classe.

DÉCISIONS

En date du 13 juin 1928 :

Est rapportée en ce qui concerne les commis Lagrange et Diallo Chérif, la décision n° 971 c. p. du 11 juin 1928 portant mutation dans le personnel des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des Postes et Télégraphes en service en Guinée française :

M. Brunet, contrôleur principal à 22.000 francs du cadre commun supérieur, retour de congé, débarqué à Conakry le 13 juin 1928 du paquebot *Madonna*, venant de France, est affecté au bureau de Siguiri, en remplacement de M. Lesterre receveur à 24.000 francs qui a reçu une nouvelle affectation.

Le commis auxiliaire à 6.000 francs, Diallo Chérif du cadre spécial en service à Kouroussa, est affecté à Conakry, (Re cette principale).

En date du 16 juin 1928 :

Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des Postes et Télégraphes en service en Guinée française :

M. Salesse, receveur à 24.000 francs du cadre commun supérieur, en service à Kouroussa, est affecté au bureau de Kankan en remplacement de M. Lavocat, receveur à 24.000 francs en instance de rapatriement.

M. Céré, receveur à 24.000 francs du même cadre, retour de congé, débarqué à Conakry le 16 juin 1928 du paquebot *Amérique*, venant de France, est affecté au bureau de Kouroussa en remplacement de M. Salesse, qui a reçu une nouvelle affectation.

En date du 19 juin 1928 :

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Laurettes (Lot), est accordé à M. Borie (Alexandre), directeur du cadre supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones après 6 ans.

En date du 21 juin 1928 :

Est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1928, la démission de son emploi offerte par M^{me} Bonnenfant, dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes, en service au bureau des Postes, Télégraphes et Téléphones à Conakry.

Santé et Assistance médicale

PROMOTIONS

En date du 25 juin 1928 :

Sont promus dans le personnel du cadre local des formations sanitaires de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1928 :

A l'emploi d'Infirmier de 3^e classe :

Camara Bala, m^{le} 18, infirmier de 4^e classe.
Cissé Sidiki, m^{le} 32, —

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire principal de 5^e classe :

Sangaré Yguisembé, m^{le} 11, infirmier auxiliaire de 1^{re} classe.
Camara Lamina, m^{le} 16, —

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 1^{re} classe :

Soussou Lamina, m^{le} 20, infirmier auxiliaire de 2^e classe.
Mandegni Mamadou, m^{le} 21, —
Sylla Soriba, m^{le} 31, —
Konté You, m^{le} 37, —
Dia Demba, m^{le} 38, —

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 2^e classe :

Kandé Soriba, m^{le} 50, infirmier auxiliaire de 3^e classe.
Kamara François, m^{le} 73, —
Sylla Ali, m^{le} 53, —

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 3^e classe :

Sangaré Malali, m^{le} 87, infirmier auxiliaire de 4^e classe.
Amadou Tidjani, m^{le} 88, —

DÉCISIONS

En date du 13 mai 1928 :

Le médecin auxiliaire Laho Lansana, en service à la circonscription médicale de Mamou, est affecté à la circonscription médicale de Labé avec résidence à Pita.

Une prolongation de congé de convalescence de deux mois, à demi-solde, à valoir du 4 juin 1928, est accordée à l'infirmier auxiliaire principal de 1^{re} classe Cissé (Henri), m^{le} 1, du cadre local de la Guinée française pour en jouir à Conakry.

Travaux publics, Mines et Ports

Passages automatique d'échelons.

En date du 25 juin 1928 :

Les agents du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} juillet 1928 :

Dans l'emploi de Comptable principal après 36 mois :

M. N'Diaye Kane, comptable principal avant 36 mois.

Dans l'emploi de Surveillant principal après 36 mois :

M. Traisnel, surveillant principal avant 36 mois.

Dans l'emploi de chef Ouvrier d'art principal après 2 ans :

M. Sardois, chef ouvrier principal avant 2 ans.

PROMOTIONS

Sont promus dans le personnel du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1928 :

A l'emploi de Surveillant auxiliaire de 3^e classe :

Doumbouya Colomb, surveillant auxiliaire de 4^e classe.

A l'emploi de Surveillant auxiliaire de 4^e classe :

Diallo Souleymane, surveillant auxiliaire de 5^e classe.

DÉCISIONS

En date du 13 juin 1928 :

M. Blanc, chef surveillant après 2 ans du cadre commun des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 13 juin 1928 du paquebot *Madonna*, venant de France, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics de la Guinée française.

Une permission de trente jours, à solde de présence, est accordée au laptot Youssouf Kalissa, en service au Port de Conakry, pour en jouir à Boké (cercle dudit).

En date du 25 juin 1928 :

M. de Pillot, ingénieur de 2^e classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, chef du 1^{er} Arrondissement à Conakry, assurera l'expédition des affaires courantes du service des Travaux publics, durant l'indisponibilité de M. Wagniez, ingénieur de 1^{re} classe, chef de service p. i.

Affaires diverses

En date du 13 juin 1928 :

M. Chassaigne, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, en service à Kindia, siégera en qualité de membre civil de la sous-commission locale instituée par le décret du 31 décembre 1919, (art. 9) en remplacement de M. Vigne, adjoint principal des Services civils, rapatrié.

En date du 16 juin 1928 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Guimbeau, procureur de la République.

Membres :

MM. Barbe, président de la Chambre de commerce ;
Hervé Sylla, employé de Banque,
tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie se réunira au Secrétariat général du Gouvernement sur la convocation de son président, à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-payeur et les résultats du compte définitif du Budget général, exercice 1927.

Cette Commission dressera un procès-verbal en triple expédition du résultat de ses opérations.

M. Lichtenberger, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Dabola, en remplacement de M. Seguy rapatriable.

Il aura droit, à compter du jour de sa prise de service au supplément annuel de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923.

En date du 20 juin 1928 :

M. Lichtenberger, adjoint des Services civils, en service à Dabola, est nommé contrôleur des droits de marché et taxes d'abatage dans ce centre en remplacement de M. Seguy, commis des Services civils, rapatriable.

Il aura droit, en cette qualité, à la remise de 2 0/0 prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917, à compter du jour de sa prise de service.

M. Lichtenberger, adjoint des Services civils après 18 mois, est nommé membre de la Commission des concessions à Dabola en remplacement de M. Seguy, commis des Services civils, rapatriable.

Sont nommés membres de la Commission des concessions du cercle de Siguiri, sous la présidence du commandant de cercle de Siguiri :

1^{er} M. Pagès, adjoint principal des Services civils, en remplacement de M. Brière de Lisle, adjoint principal des Services civils en instance de départ en congé ;

2^e M. Leobal, agent de la Compagnie française de l'Afrique occidentale française, en remplacement de M. Visinand, qui a quitté le cercle.

En date du 26 juin 1928 :

La Commission instituée par l'article 4, paragraphe b de l'arrêté du 30 août 1926, portant création du cadre des aides de santé et réorganisation du personnel des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française, se réunira le jeudi 28 juin 1928, à 8 heures, au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (2^e Section), à l'effet de procéder à la correction et à la cotation des compositions écrites de l'infirmier auxiliaire Ousmane Diawando, candidat aux épreuves de l'examen de passage prévu par l'article 20 du même acte.

Elle sera composée de :

Président :

M. Raulx, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Capeille, instituteur principal du cadre supérieur ;
André, adjoint des Services civils.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un examen pour l'emploi de secrétaire stagiaire des Greffes et Parquets en Afrique occidentale française aura lieu le lundi 13 août 1928 au siège des Tribunaux de l'Afrique occidentale française dans le ressort desquels se trouveront les candidats admis à concourir.

Le nombre des places est fixé à trois.

1-2

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de commis-greffiers stagiaire en Afrique occidentale française sera ouvert le lundi 17 décembre 1928, au siège de Tribunaux de l'Afrique occidentale française, de la Métropole ou des autres Colonies dans le ressort desquels se trouveront les candidats admis à concourir.

Le nombre des places mises au concours est fixé à cinq.

Les dossiers dûment constitués devront parvenir au secrétariat du Parquet général au moins trois mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours, c'est-à-dire le 16 septembre 1928 au plus tard.

La liste des candidats sera close le 17 septembre 1928.

Les conditions et le programme du présent concours sont fixés par les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, des 7 mars 1925 et 11 septembre 1925, (J. O. A. O. F. 1925, page 106 et 730).

1-4

2^e BUREAU DU GOUVERNEMENT

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le lundi 2 juillet 1928 à quinze heures, il sera procédé en séance publique dans les locaux du 2^e Bureau du Gouvernement, à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées de la

FOURNITURE DES EFFETS D'HABILLEMENT

nécessaires aux agents indigènes du Service actif des Douanes de la Guinée française pour l'année 1928.

Il n'est pas exigé de cautionnement ;

Les soumissionnaires devront déterminer leurs prix eux-mêmes dans la soumission en mentionnant pour chaque article de fourniture :

1^{er} Le prix de l'unité ;2^e Le prix global de l'article.

La livraison devra être assurée le 31 août 1928 au plus tard, le Cahier des charges relatif à cette fourniture pourra être consulté au Bureau des Finances (Section du matériel) tous les jours de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures (dimanches et fêtes exceptés).

Ce cahier des charges est identique à celui établi pour l'adjudication du 15 mai 1928, sauf en ce qui concerne la fourniture de 100 costumes toile kaki, 30 casques, 20 képis pour sous-officiers et préposés, qui est supprimée.

Conakry, le 23 mai 1928.

Le Secrétaire général p. i.,
J. LHUERRE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudications des terrains domaniaux
sis à Labé.

Il sera procédé, le mardi 21 août 1928, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Labé, formant la parcelle 2 du lot 20 du plan cadastral de la ville, mesurant cinq cents mètres carrés et borné : au Nord, par la route de Mali ; au Sud, par la parcelle 5 du lot 20 ; à l'Est, par la parcelle 3 du dit lot (propriété A. Béjani) et à l'Ouest, par la parcelle 1 du dit lot ; inoccupée.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Labé, sur une mise à prix de six mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel Guinée* 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel Guinée* 1923, folio 23) 15 juin 1925 (*Journal officiel Guinée* 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel Guinée* 1928, folio 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Labé, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus les frais de bornage.

Il sera procédé, le mardi 21 août 1928, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Labé, formant la parcelle 2 du lot 1 du plan cadastral de la ville, mesurant cinq cents mètres carrés et borné : au Nord, par des terrains vagues ; au Sud, par la parcelle 4 du lot 1 inoccupée ; à l'Est, par la nouvelle route du village, et à l'Ouest par la parcelle 1 du dit lot, inoccupée.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Labé, sur une mise à prix de six mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 15 avril 1912 (article 39 et suivants, voir *Journal officiel Guinée* 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel Guinée* 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel Guinée* 1925, folio 209), et 24 février 1928 (*Journal officiel* 1928, page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Labé, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus les frais de bornage.

Conakry, le 9 juin 1928.

Le Receveur des Domaines,

2-2

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions urbaines provisoires

M. Mohamed Ali Hassin, commerçant demeurant à Koubia (cercle de Conakry), demande la concession provisoire d'un terrain de forme carrée de 100 mètres de côté sis à Koubia, et limité comme suit :

Au Nord, par la route Ouassou-Koubia-Kountou ;

A l'Est, à l'Ouest et au Sud, par des terrains vagues.

Cette concession est demandée pour la construction d'une maison à usage d'habitation et d'établissement commercial.

M. Rougeyron (Louis), commerçant demeurant à Conakry, demande, pour la construction de bâtiments à usage commercial la concession provisoire d'un terrain situé à l'entrée Ouest de Macenta, entre la route de Kankan et de Kissidougou d'une superficie approximative de 1.600 mètres carrés.

Ce terrain est borné comme suit :

A l'Ouest et au Nord, par des cases et des terrains vagues ;

A l'Est, par la route de Kankan ;

Au Sud, par la route de Kissidougou.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry, et aux Bureaux des Administrateurs des cercles de Conakry et de Macenta, jusqu'au 5 juillet 1928, dernier délai.

Conakry, le 25 mai 1928.

Le Receveur des Domaines,

2-2

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Wiriath (René), domicilié à Paris, 10, rue Oudinot, demande pour la culture du bananier, de l'ananas, d'arbustes à piments et des cocotiers, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 105 hectares environ sis sur les bords de la rivière Kili, entre les villages de Fandhié au Nord et de Béréiré au Sud (cercle de Forécariah), et limité comme suit :

Au Nord, par la limite Sud de la concession demandée par M. Robert Jeancard ;

A l'Est, par la rivière Kili sur une longueur de deux kilomètres en suivant le cours de la rivière jusqu'au marigot, et orientée Nord-Ouest-Sud-Est ;

A l'Ouest, par une ligne idéale de 1.700 mètres de long, se dirigeant vers le Nord-Nord-Est et rejoignant l'extrême limite Ouest de la concession demandée par Robert Jeancard.

M. Jeancard (Robert), domicilié à Cannes, villa du Midi, demande pour la culture du bananier, de l'ananas, d'arbustes à piments et du cocotier, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie approximative de 195 hectares, sis sur les bords de la rivière Kili, en face du village de Fandhié (cercle de Forécariah), et limité comme suit :

Au Nord, par un marigot se jetant dans le Kili, à un kilomètre au Nord des piles du futur pont de Fandhié ;

A l'Est et au Sud, par la rivière Kili, jusqu'au coude Nord de la grande courbe remontante de cette rivière, située à 3.000 mètres des piles du pont de Fandhié, et en aval ;

A l'Ouest, par la limite Nord-Est de la concession demandée par M. René Wiriath, sur une longueur de 700 mètres, puis par une ligne idéale parallèle au Kili et située à 500 mètres à l'Ouest de celui-ci sur une longueur de 1.500 mètres jusqu'au marigot ; du marigot à la route actuelle de Conakry, par une ligne idéale dirigée parallèlement au Kili à 400 mètres de celui-ci ; de la route à la limite Nord, par une ligne idéale parallèle au Kili, joignant la limite Nord au marigot et à 500 mètres de distance du Kili.

M. Dupré (Pierre), domicilié à Kankan, chez M. de Szablowski, demande pour la culture du sisal et l'installation d'une usine à défibrer le sisal, la concession provisoire d'un terrain de 1.200 hectares, traversé par la piste Kankan-Kissidougou, situé sur la route de Kankan-Kissidougou à environ 20 kilomètres de Kankan et après un petit village appelé Sanankoroni, et délimité :

Au Nord, par un petit marigot puis par une ligne imaginaire prenant la direction Nord-Sud contournant le petit village de culture de Guéléadougou et se continuant vers Ouest ;

Au Sud, par une ligne imaginaire perpendiculaire au Milo et à la route et se dirigeant vers Ouest ;

A l'Ouest, par une ligne traversant la brousse et aboutissant aux deux limites précédentes ;

A l'Est, par une plaine inondée (l'endroit où arrivent les plus hautes eaux servant de limite) et sur quelques centaines de mètres par la rivière Milo.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, et aux bureaux des Administrateurs, commandants les cercles de Forécariah et Kankan jusqu'au 20 juillet 1928, dernier délai.

Conakry, le 26 juin 1928.

1-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE DE JUIN)

IMPORTATIONS

Du 2 juin 1928 par le vapeur français « Europe » de Bordeaux : 1 c. pièces machines, 2 c. tissus.

De Dakar : 10 c. pneumatique.

Du 3 juin 1928 par le vapeur allemand « Este » d'Hambourg : 4 c. verroterie, 29 c. articles émaillés, 49 c. allumettes, 12 c. divers, 64 c. lampisterie, 17 c. quincaillerie, 23 c. huile à machine, 11 c. machines à coudre, 4 b. cotonnades, 10 c. fromage, 2 c. ferronnerie, 1 c. naphthaline.

Du Havre : 500 sacs brisures de riz.

Du 4 juin 1928 par le côté français « Kabilé » de Sierra Leone : 1 lot de riz en vrac, 1 estagnon huile de palme.

Du 4 juin 1928 par le côté français « Boti Sylla » de Sierra Leone : 1 lot de riz en vrac,

Du 6 juin 1928 par le vapeur américain « West-Nohn » de Port-Arthur : 3.500 c. pétrole, 2.500 c. essence.

Du 10 juin 1928 par le vapeur anglais « Bathurst » de Liverpool : 285 b. ou c. tissus de coton, 350 paquets tôles, 55 c. ou paquets ferronnerie, 4 c. biscuits, 4 c. quincaillerie, 8 c. machine à coudre, 10 c. divers, 4 c. sel, 15 c. provisions, 1 c. pompes, 8 b. literie, 18 c. négropots, 37 b. sacs, 4 c. huile, 6 c. conserves, 2 rouleaux filets métalliques, 15 colis corde, 151 c. poix, 23 tambours térébenthine, 7 c. thé, 135 c. douilles 2 b. drap de jute, 1 c. toile cirée, 2 paquets papeterie,

De Madère : 40 c. oignons.

De Las-Palmas : 500 paquets planches.

Du 10 juin 1928 par le vapeur français « Saint-Prosper » d'Anvers : 187 b. ou caisses négropots, 140 b. ciment, 16 b. tissus, 1 c. cigares, 1 c. verrerie, 1 c. parapluies, 34 articles émaillés, 17 confiserie, 5 blanc de zinc, 2 c. ferronnerie, 800 rails, 320 bottes planches, 18 c. lampisterie, 1 c. fers.

Pour le Havre : 1 c. fil, 2 c. biscuits, 25 bleu outremer, 3 c. bonneterie, 2 c. articles émaillés, 3 c. papeterie, 12 c. outillage, 1 c. bicyclette, 3 c. articles divers, 1 c. phoscao, 13 b. tissus, 20 c. champagne, 3 c. savon.

Pour Bordeaux : 8 c. conserves, 78 c. liqueurs, 1 c. médicaments, 2 c. pièces machines, 1 c. chemises, 39 c. divers, 20 c. vin, 1 c. chaussures, 5 parapluies, 100 pots fonte.

Pour Dakar : 13 barriques vin rouge, 10 sacs café, 20 c. sucre, 35 c. conserves.

Du 12 juin 1928 par le vapeur français « Folia » de Grand-Bassam : 13 sacs café vert, 20 bonbonnes vin rouge.

Du 13 juin 1928 par le vapeur anglais « Burutu » de Freetown : 1 b. médicaments.

Du 13 juin 1928 par le vapeur français « Madonna » de Marseille : 10 c. vermouth, 20 c. bleu, 5 c. papier, 1 c. bonneterie, 145 b. ou sacs farine, 40 sacs oignons, 1 c. vélos démontés, 2 c. chaussures.

Du 15 juin 1928 par le vapeur italien « San-Marco » de Marseille : 50 b. savon commun, 3.252 sacs chaux, 25 bordelaises vin rouge, 50 paquets planches, 4 drums potasse, 2 bonbonnes acide, 8 c. outillage, 3 c. papeterie, 12 c. vinaigre, 16 c. plomb de chasse, 4 c. vélos et accessoires, 13 b. ou caisses tissus coton, 30 bottes pioches, 1 lot tuyaux, 117 fûts engrais, 2 balances, 174 barres acier, 1 c. taillanderie, 50 superphosphate de chaux, 40 paquets fil de fer, 16 fûts clouterie, 2 c. divers, 1 c. couteaux, 40 c. liqueurs, 19 b. ou caisses pneumatique, 2 colis grillage acier, 2.361 colis ou paquets planches et madriers sapin, 5 c. sucre, 5.000 tuiles plates 3 c. pâtes alimentaires, 4 c. ferronnerie, 46 fûts carbure de calcium.

D'Alger : 56 ballots pomme de terre, 3 c. ail, 40 c. allumettes, 350 c. cigarettes, 2 c. réclame, 50 b. farine, 12 c. pâtes alimentaires, 20 barriques vin rouge.

Du 15 juin 1928 par le vapeur anglais « Onitsha » de Hambourg : 10 b. sacs de jute, 1 c. hameçons, 61 c. lampisterie, 6 machines à coudre, 30 tambours vin, 3 tissus de laines, 7 articles émaillés 1 c. articles de musique.

De Rotterdam : 20 b. coton, 3 c. marmites en fer, 1 c. cigares.

D'Antvers : 21 c. articles émaillés, 6 b. tissus, 4 b. malles, 10 c. bonbons, 2 c. parapluies, 4 b. plomb, 124 c. ou p. négropots, 10 c. cigarettes. De Las-Palmas : 20 c. pommes de terre, 20 c. oignons.

EXPORTATIONS

Du 3 juin 1928 par le vapeur hollandais « Marken » pour Hambourg : 1.445 sacs amandes de palme, 14 colis cuirs.

Pour Londres : 3 barils gommés copal.

Pour Amsterdam : 70 c. bananes, 121 colis cire.

Du 10 juin 1928 par le vapeur anglais « Bathurst » pour Freetown : 1 ballot cire clarifiée, 13 c. monnaie divisionnaire anglaise.

Du 13 juin 1928 par le vapeur français « Folia » pour Dakar : 97 sacs mil, 10 fardeaux miel, 1 c. beurre, 6 b. tissus, 147 paniers colas, 84 c. p. huile de palme, 26 sacs sésame, 4 c. bonnet, 6 b. espadrilles, 18 c. lait, 1 c. chaussures, 70 sacs tabac, 1 app. prothèse, 2 c. matelas, 1 c. livre, 1 c. lit picot, 60 c. savon, 154 sacs oranges, 16 p. bananes, 23 c. ananas, 6 c. clous de girofle, 2 sacs cocos, 3 sacs gingembre.

Pour Casablanca : 2 c. contenant 3 biches.

Pour Marseille : 562 c. ou p. peaux, 2.627 sacs sésames, 54 p. huile de palme, 2 sacs poivre, 1 sac fonio, 1 c. beurre, 14 sacs piments, 1 c. contenant deux biches vivantes.

Du 13 juin 1928 par le vapeur anglais « Burutu » pour Hambourg : 734 sacs palmistes, 187 c. cire clarifiée, 2 c. peaux de singes.

Pour Bathurst : 250 colis nattes.

Du 13 juin 1928 par le vapeur français « Madonna » pour Grand-Bassam : 2 fûts huile lourde.

Du 15 juin 1928 par le vapeur français « Brazza » pour Dakar : 129 c. bananes.

Pour Bordeaux : 205 sacs caoutchouc, 1.254 c. bananes, 4 c. ananas, 1 panier colas.

Du 15 juin 1928 par le vapeur anglais « Onitsha » pour Freetown : 1 c. graines, 1 c. documents commerciaux.

Pour Sherbro : 252 sacs arachides en coques.

Pour Grand-Bassam : 62 sacs arachides.

Du 15 juin 1928 par le vapeur français « Amiral Nielly » pour Dakar : 5 c. enveloppes, 1.029 sacs indigo.

Pour Bordeaux : 24 paquets peaux, 1 c. miel.

Pour le Havre : 11 colis singes vivants, 35 sacs cire, 1 c. échantillons

Pour Rotterdam : 592 sacs palmistes.

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extraits des Journaux officiels de la République française, du 1^{er} au 31 mai 1928.)

	Cours moyen.		Cours moyen.
Londres.....	124 02	Norvège.....	680 75
New-York.....	25 40	Pologne.....	285 »
Allemagne.....	607 80	Prague.....	75 40
Belgique.....	354 70	Roumanie.....	15 80
Danemark.....	681 32	Serbie.....	44 60
Espagne.....	424 37	Suède.....	681 90
Hollande.....	1.024 45	Suisse.....	489 50
Italie.....	134 70	Vienne.....	357 15

SERVICE DES DOUANES

Bureau de Conakry.

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le vendredi 20 juillet 1928, à neuf heures, dans l'immeuble occupé par le Magasin général des Douanes, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des marchandises ci-dessous désignées, pour lesquelles il n'a pas été fourni de déclaration et qui comptent plus de six mois de dépôt dans les Magasins de la Douane. (Exécution des prescriptions de l'article 44 du décret du 27 novembre 1915) :

NUMÉROS des DÉPÔTS	DATE DE LA MISE EN DÉPÔT	NOM DU NAVIRE TRANSPORTEUR	NOM DU DÉPOSANT	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NATURE DES MARCHANDISES d'après LES DÉCLARATIONS EN DÉPÔT
17	6 janvier 1927.	Cavally.	J. Burki.	S. C. 2866.	1 caisse vernis.
168	4 juillet 1927.	Saint-Octave.	—	S/M sans numéro.	3 sacs ceintures.
212	20 octobre 1927.	Capafic.	F. A. O.	F. A. O. 13553.	1 caisse conserves (paté de foie)
219	25 —	Inconnu.	J. Burki.	Sans marque sans n°.	1 caisse soufre (1).
—	—	—	—	Kaliderma.	1 c. médiaament étranger non autorisé (2).
—	—	—	—	S. C. O. A.	1 caisse liqueur (Anis Junod autorisé).
—	—	—	—	Sans marque sans n°.	3 dames-jeannes vides.
—	—	—	—	—	1 balle sacs vides.
221	12 novembre 1927.	Amiral Gautheume.	—	P. G. 1/9.	2 caisses boulons.
227	14 —	Asie.	—	M. C. G. 5/6.	9 caisses matériel agricole.
228	—	Onitsha.	—	Plantation Mourovig.	2 caisses presses.
235	26 —	Hoggar.	—	S. F. 1/5.	1 caisse graines.
—	—	—	—	S. F. 1/2.	5 sacs café (3).
237	—	Olbia.	—	B. sans numéro.	2 caisses cartes à jouer.
—	—	—	—	B. sans numéro.	1 réservoir vide.
239	—	Hoggar.	—	A. B. 1/30.	8 fûts vides en fer.
—	—	—	—	R. B.	30 bidons vides.
244	9 décembre 1927.	Albiéro.	Peyrissac.	E. S. C. 5542 1/2.	1 caisse alambic (4).
5	11 janvier 1928.	Touareg.	J. Burki.	S. F. 16/20.	2 caisses rhum non autorisé (5)
—	—	—	—	M. R. Y. 1/3.	5 caisses cigarettes.
28	20 janvier 1928.	Daru.	—	I. M. B. 7.	3 balles tabac.
33	21 —	Amiral Nielly.	—	C. R. Y. sans numéro.	1 balle tissu.
					1 caisse imprimés.

RENOU. — (1-3) Sous réserve d'autorisation de dédouanement, permis sanitaire pour le café.

— (2) Pour la réexportation seulement.

— (4) Sous réserve d'autorisation d'importation ou pour la réexportation.

— (5)

OBSERVATION. — Défaut de déclaration.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE MISES EN DEMEURE

Avis est donné à M. Jean-Louis Camara, expéditionnaire à la Sous-Intendance de Conakry, mandataire régulier de son frère, Almamy Fodé Camara, chef de canton du Tamisso, que faute d'avoir exécuté, dans le délai prévu, les conditions de mise en valeur des concessions provisoires sises à Conakry, parcelles 5 et 9 du lot 64, son mandant encourt la déchéance de ses droits provisoires.

A défaut par l'intéressé de s'être mis en règle le 20 septembre 1928, au plus tard, ses titres seront retirés par application des articles 23, 25 et 71 de l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales.

Conakry, le 11 mai 1928.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

Vu :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.

TISSIER.

Avis est donné aux bénéficiaires des concessions ci-après désignées, que faute d'avoir exécuté, dans le délai prévu, les conditions de mise en valeur, ils encourent la déchéance de leurs droits provisoires.

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE Mètres carrés	DATES DES TITRES provisoire
S. R. Brown, fils de Martha Brown, héritière de Noëmi Leigh.....	Parcelle n° 4, du lot 45 de Conakry.	450	1 ^{er} déc. 1897
Auguste N'Diaye....	Parcelle n° 31 du lot 75 de Conakry.	600	27 mai 1909.

A défaut par les intéressés de s'être mis en règle le 20 septembre 1928 au plus tard, leurs titres seront retirés par application des articles 23, 25 et 71 de l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales.

Conakry, le 6 avril 1928.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

Vu :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.

A.-F. PALADE.

AVIS DE DÉCÈS

M. MAUGIN, Administrateur des Colonies, a la douleur de vous faire part du décès de

Madame MAUGIN

son épouse, survenu à Rouen, le 11 juin 1928.

ANNONCES

*Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ÉTUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

FORMATION DE SOCIÉTÉ

« ÉTABLISSEMENTS AFRICAINS »

Société anonyme au capital de 400.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : CONAKRY (GUINÉE FRANÇAISE)

Suivant acte sous signature privée en date à Conakry du cinq mai mil neuf cent vingt-huit, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé pour minute à M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le quinze mai mil neuf cent vingt-huit, suivant acte dressé par lui le même jour, ont été établis les statuts de la Société anonyme ci-dessous indiquée :

STATUTS

Article premier. — Il est formé une Société anonyme française, entre les propriétaires des titres ci-après créés et de ceux qui pourront l'être par la suite, qui est régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Art. 2. — La Société prend la dénomination d'*Établissements africains*.

Il pourra être adjoint à cette dénomination, par simple décision du conseil d'administration, tel sous-titre qui pourrait être nécessaire.

Art. 3. — La Société a pour objet :

1^o L'exportation des produits africains de toutes provenances et de toutes natures ;

2^o L'importation de tous articles, produits et marchandises de tous genres et de toutes origines ;

3^o La reprise et l'exploitation des affaires qui forment l'apport de Monsieur Raymond Biscaye, telles qu'elles sont indiquées à l'article 6.

4^o La participation à toutes opérations pouvant se rattacher à l'entreprise de la Société, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, de prise d'intérêt, ou autrement ;

5^o Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, minières, agricoles, maritimes et fluviales, mobilières et immobilières, en Afrique, en France et à l'étranger, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Art. 4. — Le siège social est à Conakry (Guinée française), au Port, angle de l'avenue n^o 11.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, par décision du conseil d'administration, et, partout ailleurs en Afrique française ou en France, par décision de l'assemblée générale.

Art. 5. — La Société commence le jour de sa constitution définitive et se termine le trente juin qui suit l'expiration de

sa trentième année, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les articles 61 et 67. La Société comprend donc trente années sociales.

La première année sociale se termine le trente juin mil neuf cent vingt-neuf.

Art. 6. — Monsieur Raymond Biscaye, négociant à Conakry (Guinée française), apporte à la Société toutes les affaires, l'organisation commerciale d'exportation et d'importation et les représentations qu'il a créées à Conakry, à Dakar et à Bordeaux, sous son nom ou sous d'autres raisons sociales, notamment sous la dénomination d'*Etablissements africains et girondins* et sous la raison sociale *R. Biscaye et J. Guyon*.

La Société entre en jouissance de la totalité des apports à partir de sa constitution définitive.

En représentation de son apport, et au besoin à titre forfaitaire, il est attribué à M. Raymond Biscaye :

1^o Deux cents actions ordinaires de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, pour une valeur totale de cent mille francs ;

2^o Cinq cents parts de fondateur donnant droit à la part de bénéfice indiqué à l'article 65.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille francs, représenté par huit cents actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces huit cents actions, il en est attribué deux cents, entièrement libérées, à Monsieur Raymond Biscaye, en rémunération de son apport.

Les six cents actions de surplus sont souscrites et libérées en numéraire.

En outre, il est créé mille parts de fondateur (parts bénéficiaires), représentées par mille titres, qui sont attribuées comme il suit :

1^o Cinq cents parts bénéficiaires sont remises à Monsieur Raymond Biscaye en rémunération de son apport ;

2^o Cent cinquante parts bénéficiaires sont attribuées aux souscripteurs d'actions en numéraire, à raison d'une part par quatre actions souscrites.

3^o Et le surplus est destiné aux premiers administrateurs, en rémunération du concours qu'ils ont apporté au fondateur pour la constitution de la Société.

Le capital social sera porté à la somme d'un million de francs lorsque le conseil d'administration le jugera utile, dans les conditions de l'article 9.

Art. 8. — Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie de souscription ou d'apport, par le partage des actions existant, la transformation des réserves en nouveau capital ou leur répartition sous forme d'actions nouvelles, ou par tous autres moyens.

Art. 9. — Le conseil d'administration est autorisé, d'ores et déjà, à porter le capital social à un million de francs, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il jugera utile, sans qu'il soit besoin d'une résolution de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 10. — Le capital social peut être diminué pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de rachat de titres, remboursement, suppression, abaissement du nombre ou du taux des actions, d'échange de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions pour permettre l'échange, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir, ou encore par amortissement total ou partiel du capital au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices ou le remplacement par des actions de jouissance, ou de toute autre manière autorisée par les lois.

Art. 11. — Le montant de chaque action est payable au siège social, sans autre avis, savoir : le premier quart, au moins, à la souscription ; le surplus aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Art. 13. — Les actions sont signées par deux administrateurs désignés par le conseil. L'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Art. 20. — La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un ou plusieurs actionnaires.

Les héritiers ou ayants-cause sont tenus de se faire représenter par un mandataire collectif désigné par eux ou nommé, à défaut d'accord ou de capacité civile, par le président du tribunal de commerce du siège social, sur la requête de la partie la plus diligente.

Art. 24. — En cas d'augmentation du capital social, la portion de bénéfice attachée aux parts de fondateur peut être réduite dans la proportion du capital ancien par rapport au capital nouveau.

Egalement, en cas de réduction du capital social suivie d'augmentation, la fraction des bénéfices attribuée aux parts bénéficiaires peut être réduite dans la même proportion que la portion des bénéfices revenant désormais aux actionnaires anciens.

Art. 25. — Après les cinq premiers exercices, la Société peut racheter les parts de fondateur.

Ce rachat est effectué moyennant un capital qui peut atteindre une somme représentant vingt fois le revenu moyen procuré à ces parts bénéficiaires pendant les trois derniers exercices et qui ne peut descendre au-dessous de dix fois ce même revenu.

Art. 28. — La Société peut, à toute époque de sa durée, émettre des obligations soit ordinaires, soit hypothécaires.

Art. 30. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 32. — La durée des fonctions d'administrateur est de six ans, sauf l'effet du renouvellement.

A l'expiration de la première période de six ans, le conseil se renouvelle en entier. Ensuite, à compter de la septième année, il se renouvelle par voie de tirage au sort.

Bien que nommés pour six années, les administrateurs doivent exercer leur mandat jusqu'au moment où ils auront été remplacés.

Art. 33. — En cas de vacance survenue dans l'intervalle qui s'écoule entre les deux assemblées générales ou bien lorsque le conseil juge à propos de se compléter, il peut pourvoir provisoirement à la désignation de nouveaux administrateurs, et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, statue définitivement sur leur nomination.

Si le nombre des administrateurs descend au-dessous de trois, ceux restant sont tenus de se compléter à ce chiffre le plus tôt possible.

S'il ne reste en fonction qu'un seul administrateur, il est tenu de convoquer, dans le plus bref délai possible, l'assemblée générale pour compléter le conseil.

Si les nominations provisoires faites par le conseil ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 35. — Le conseil se réunit, soit au siège social, soit en toute autre ville, en Afrique française ou en France, indiquée par la convocation.

Pour la validité des délibérations la présence de deux membres du conseil, au moins, est nécessaire et lorsque le nombre d'administrateurs présents à la réunion est réduit à ce nombre, les délibérations, pour être valables, doivent être prises à l'unanimité.

Le vote par procuration d'une personne étrangère au conseil n'est pas admis; mais les administrateurs absents ou empêchés peuvent déléguer leurs pouvoirs à un autre administrateur; dans ce cas, l'administrateur délégué cumule sa voix et celles de ses mandants.

Les justifications du nombre d'administrateurs présents ou représentés aux réunions du conseil, de même que celle de la désignation provisoire des membres, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers et des sociétaires, des énonciations contenues dans le procès-verbal de chaque séance et reproduites dans les extraits qui en sont délivrés.

Art. 36. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et par un autre administrateur ayant pris part à la réunion.

Les noms des membres présents sont indiqués en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil d'administration, ou, en cas d'empêchement, par un administrateur. En cas de liquidation, ils sont certifiés par un liquidateur.

Art. 37. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires et des intérêts de la Société, sans aucune restriction ni réserve:

1° Il représente la Société et agit en son nom;

2° Il fait les règlements de la Société;

3° Il nomme et révoque tous mandataires, employés, agents, dépositaires, représentants et correspondants; détermine leurs attributions et pouvoirs, leurs salaires, émoluments, traitements et, s'il y a lieu, leurs gratifications, intérêts, commissions, participations et bénéfices dans les affaires, ainsi que les conditions de leur admission et de leur retraite; le tout d'une manière fixe ou autrement;

4° Il détermine le traitement fixe ou proportionnel des administrateurs délégués et des directeurs, ainsi que les cautionnements et garanties à exiger, s'il y a lieu, de tous les employés, mandataires et délégués;

5° Il arrête les dépenses générales de l'administration et règle les approvisionnements;

6° Il fait toutes les acquisitions de mobilier et les installations; statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution des travaux;

7° Il fait tous achats et commandes; passe et consent tous traités, contrats, conventions, marchés, soumissions et entreprises à forfait ou autrement; conclut toutes ventes fermes ou à la commission; opère tous échanges de produits et marchandises; constitue et accepte tous dépôts et représentations; demande et accepte toutes concessions et fournitures; soumissionne pour toutes fournitures et marchandises, passe et exécute tous marchés et d'adjudications de travaux, avec tous états, villes, communes, administrations publiques, civiles et militaires, qu'ils soient français, indigènes ou étrangers; à cet effet, il contracte tous engagements et obligations;

8° Il signe la correspondance, titre, accepte, endosse et transmet tous effets de commerce, chèques, traites, mandats, lettres de change, billets, titres et warants; les escompte, cède ou négocie et en touche le montant. Il signe toutes lettres de voiture, tous connaissements et nolisements, les endosse et transfère; il fait toutes assurances.

9° Il remet et retire de toutes Sociétés ou administrations de transport, terrestre ou maritime, ainsi que des Douanes et des Postes et Télégraphes, tous colis, caisses, groups, dépêches, plis et lettres chargés ou recommandés; encaisse tous mandats et bons de poste; fait toutes opérations avec le service de Chèques postaux et les Caisses d'épargne;

10° Il dépose toutes sommes à son crédit et les retire; reçoit toutes sommes en dépôt, avec ou sans intérêts, et les restitue; touché tous mandats sur le Trésor, toutes sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit et en donne quittances et décharges; fait tous paiements et versements et en retire quittances; autorise tous retraits de cautionnements;

11° Il vend et achète tous titres. Il opère le dépôt ou le retrait de tous titres, sommes et valeurs en Afrique française, chez les Trésoriers payeurs, les Agence spéciales, les caisses communales, aux bureaux de l'enregistrement et à la Banque de l'Afrique occidentale et, en France, à la Caisse des dépôts et consignations, aux Recettes générales, et particulièrement, au service de l'Enregistrement et du timbre et à la Banque de France; et, d'une façon générale, en tous lieux, dans toutes caisses publiques et privées, banques, sociétés de crédit et chez les particuliers;

12° Il fait toutes les ouvertures et demandes de crédit et de découvert en marchandises et en espèces, Il se fait ouvrir des comptes, avec ou sans faculté de négociation d'effets et valeurs, dans toutes banques et établissements financiers d'Afrique, de France et de l'étranger; il y verse toutes sommes et valeurs et les retire;

13° Il fait toutes opérations avec toutes les régies coloniales et françaises et toutes administrations publiques et privées;

14° Il fait toutes acquisitions, tous retraits transferts, transports, conversions; opère toutes cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités, valeurs, titres, brevets et licences de brevets, concessions et, généralement, de tous biens et valeurs appartenant à la Société, et ce, avec ou sans garantie; il consent toutes subrogations;

15° Il consent toutes obligations, donne, accepte et retire tous avals, cautions et cautionnements, gages et nantissements, hypothèques, antichrèses et autres garanties mobilières et immobilières, de quelque nature qu'elles soient;

16° Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société; contracte ces emprunts de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit par voie de constitutions d'hypothèques ou d'émission d'obligations, après y avoir été autorisé par l'assemblée générale, soit par voie d'ouverture de crédits ou autrement;

17° Il détermine le mode de paiement des débiteurs de la Société, soit au comptant, soit à terme ou par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit en espèces ou autrement;

18° Il accepte en paiement toutes annuités et délégations, tous gages et autres garanties de quelque nature qu'elles soient;

19° Il représente la Société dans les faillites et les liquidations judiciaires ou amiables; constitue tous mandataires; prend part à toutes délibérations et tous votes; produit et affirme toutes créances; accepte ou refuse tout concordat ou arrangement amiable;

20° Il prend toutes mesures conservatoires et poursuit tous débiteurs par toutes voies de droit;

21° Il introduit et suit toutes instances, exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant; obtient tous jugements et arrêts et les fait exécuter; choisit et révoque tous mandataires, officiers publics et ministériels, avocats et agréés;

22° Il donne toutes mains-levées de saisies mobilières et immobilières, d'opposition, de nantissements, d'inscriptions hypothécaires et autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilèges, d'hypothèques, d'actions résolutoires et autres droits réels et personnels: le tout, avec ou sans paiement; il consent toutes antériorités ainsi que toutes subrogations;

23° Il traite, transige, compose et compromet sur tous les intérêts de la Société.

24° Il fait toutes acquisitions, ventes et échanges d'immeubles et de tous autres biens et droits appartenant à la Société; il consent tous baux et locations, leurs cession et résiliation avec ou sans promesse de vente; le tout, aux conditions qu'il juge convenables;

25° Il demande toutes concessions territoriales, urbaines, rurales, agricoles, commerciales, industrielles et minières, ainsi que toutes concessions de lignes et de services de toutes natures, pour les exploiter ou faire exploiter. Il se fait subroger dans tout ou partie des droits des concessionnaires;

26° Il fonde tous établissements immobiliers, commerciaux, agricoles, miniers, industriels, financiers, maritimes et fluviaux, crée toutes succursales, agences, comptoirs et dépôts commerciaux ou autre: le tout en Afrique, en France et à l'étranger. Il décide leur suppression;

27° Il fonde toutes Sociétés françaises et étrangères ou concourt à leur formation, en Afrique, en France et à l'étranger; il fait, à ces sociétés constituées ou à constituer, tous apports en nature de biens et droits appartenant à la Société; il souscrit, achète, cède toutes actions, obligations, parts de fondateur (parts bénéficiaires), parts d'intérêts et droits quelconques; il intéresse la Société dans tous syndicats, participations et entreprises de toutes sortes;

28° Il décide les appels de fonds aux actionnaires, détermine la quotité et fixe les époques et le délai des versements;

29° Il fait et autorise toutes déclarations de souscriptions et de versements relatives à toutes augmentations du capital social et à toutes constitutions de sociétés. Les déclarations autorisées peuvent être faites par un administrateur sans pouvoirs spéciaux, en vertu seulement des présents statuts;

30° Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toutes natures;

31° Il arrête les états de situation, les inventaires, les bilans et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale; fait les rapports sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales; propose la fixation des dividendes et l'époque de leur répartition: fixe et paie, s'il y a lieu, les intérêts stipulés sous l'article 64, ainsi que l'indemnité prévue à l'article 49. Il délibère et statue sur toutes les autres propositions à présenter à l'assemblée générale. Il arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale;

32° Il convoque les assemblées générales ordinaires annuelles aux époques fixées par les statuts, et toutes autres assemblées générales ordinaires et extraordinaires lorsqu'il le juge utile; il exécute leurs délibérations;

33° Il soumet aux assemblées générales les propositions de modifications ou additions aux statuts, d'augmentation ou de diminution du capital social, de changement dans les actions, de créations de parts de fondateur, leur modification ou leur rachat, d'émission d'obligation et, d'une façon générale, toutes propositions tendant à modifier les statuts et la Société;

34° Il exécute les résolutions prises et réalise les actes autorisés par les assemblées générales;

35° Il élit domicile partout où besoin est, en Afrique, en France et à l'étranger;

36° D'une façon générale, il statue sur toutes les affaires qui concernent l'administration de la Société et fait toutes les opérations rentrant directement ou indirectement dans l'objet social;

37° Enfin, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires associés ou étrangers à la Société, pour un temps déterminé ou indéterminé, d'une façon générale ou pour une affaire spéciale.

Les pouvoirs qui précèdent sont énonciatifs et non limitatifs et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article. Ils sont exercés partout où besoin est, en Afrique, en France et à l'étranger.

Art. 38. — Le Conseil d'administration peut investir des pouvoirs nécessaires un ou plusieurs administrateurs pour l'expédition et la gestion des affaires sociales et l'exécution de ses décisions.

Il peut aussi déléguer les pouvoirs utiles à un comité de direction pour l'administration courante de la Société et l'exécution de ses décisions. Ce comité, dont les membres sont désignés par le Conseil d'administration, peut être composé, au maximum, du Président du Conseil et de un à quatre

autres administrateurs ou de personnes prises même en dehors de la Société. Les membres du comité de direction reçoivent une rémunération qui ne peut dépasser globalement une somme équivalente à dix pour cent des résultats obtenus avant la répartition des bénéfices. Cette somme, dont l'importance et la répartition proportionnelle entre les membres du comité sont fixées par le Conseil d'administration, n'est pas un dividende; elle est portée aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, actionnaires ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction commerciale ou technique, ou la gérance des affaires de la Société.

Il peut aussi déléguer, à qui bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé.

Les administrateurs délégués peuvent subdéléguer un tiers, partiellement et provisoirement dans leurs droits, pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Art. 39. — Tous les actes portant engagement de la Société doivent être signés par l'administrateur délégué, à moins d'une délégation spéciale ou d'une subrogation donnée à un mandataire.

Les signatures engageant la Société sont valablement données hors du siège social, en Afrique, soit en France et même à l'étranger.

Art. 44. — L'Assemblée générale ordinaire nomme, chaque année, un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, toujours rééligibles, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale ordinaire de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Si l'Assemblée générale élit plusieurs commissaires, un seul d'entre eux peut opérer en cas de refus, de démission, d'empêchement ou de décès des autres.

Si l'Assemblée générale nomme un seul commissaire, elle désigne en même temps un commissaire suppléant chargé de remplacer le titulaire au cas d'empêchement.

Les commissaires peuvent agir isolément.

Art. 47. — L'Assemblée générale se compose des actionnaires ou mandataires porteurs de cinq actions au minimum, et dont la liste est arrêtée par le Conseil d'administration, cinq jours au plus, avant celui fixé par la réunion.

Art. 48. — Les actionnaires porteurs de cinq actions, au minimum, ont seuls le droit d'assister aux Assemblées générales, ou de s'y faire représenter, avec voix délibérative. Toutefois, les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se grouper et s'y faire représenter par un même mandataire, porteur de cinq actions ou plus.

Pour être admis à l'Assemblée générale, les actionnaires, dont les titres sont nominatifs, sont tenus de les faire inscrire sous leur nom le cinquième jour, au moins, avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'administration peut prescrire que les actions au porteur ou à ordre, soient déposées dans une caisse désignée par lui cinq jours, au moins, avant la réunion.

Les pouvoirs, dont la forme est déterminée par le Conseil d'administration, doivent être remis le cinquième jour, au moins, avant la réunion.

Art. 49. — Le Conseil d'administration peut décider de verser aux actionnaires, pour les seules actions représentées aux Assemblées générales, une même somme par chaque action représentée, à titre d'indemnité pour les frais nécessités par la représentation aux Assemblées. Cette somme, qui n'est ni un intérêt ni un dividende, est portée aux frais généraux.

Art. 50. — Dans toutes les Assemblées générales, chaque actionnaire ou mandataire admis et présent dans la réunion,

a autant de voix qu'il possède d'actions de toutes espèces, de numéraire ou d'apport, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président de l'Assemblée est prépondérante.

Art. 53. — Tout actionnaire qui désire soumettre une proposition doit la faire connaître, vingt jours au moins à l'avance, au Conseil d'administration, qui la présente à la réunion.

Art. 54. — Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies et extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un administrateur. En cas de dissolution, ils sont certifiés par un liquidateur.

Art. 55. — Les actionnaires sont réunis chaque année par le Conseil d'administration en Assemblée générale ordinaire, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation, à l'effet d'examiner les comptes de l'année écoulée et délibérer sur les affaires sociales.

Art. 56. — Les convocations aux Assemblées générales ordinaires annuelles sont annoncées par un avis publié quinze jours, au moins, avant l'époque fixée pour la réunion, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, et par lettre recommandée adressée à tous les actionnaires propriétaires d'actions nominatives.

Ce délai peut être réduit à trois jours pour les Assemblées générales ordinaires autres que celles annuelles ou réunies sur deuxième convocation.

Art. 58. — L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales; l'inventaire, le bilan et le compte profit et pertes lui sont présentés.

Elle entend également le rapport du ou des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes.

Elle fixe le dividende à répartir, le chiffre des réserves, la valeur des jetons de présence alloués aux administrateurs et la rémunération des commissaires.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque, s'il y a lieu, les administrateurs et leur donne quitus.

Elle nomme également les commissaires.

La délibération de l'Assemblée générale annuelle, contenant l'approbation du bilan et des comptes, doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit autres, autorise les emprunts par voie d'émission d'obligations.

Elle délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour.

Elle statue souverainement sur tous les intérêts de la Société, quelle qu'en soit l'importance, et confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et tous les pouvoirs supplémentaires non prévus aux statuts. Elle statue sur toutes les questions qui ne ressortissent pas de l'Assemblée générale extraordinaire.

Art. 59. — Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Conseil d'administration ou, à défaut et en cas d'urgence, par les commissaires.

Les convocations aux Assemblées générales extraordinaires se font d'après les règles indiquées à l'article 56, mais le délai de convocation peut être réduit à trois jours.

En cas d'augmentation du capital social, les Assemblées générales extraordinaires qui ont à reconnaître la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, ou à

approuver le rapport des commissaires nommés pour apprécier les apports en nature, et à délibérer sur les modifications statutaires qui en sont la conséquence, peuvent être convoquées deux jours seulement à l'avance pour la première réunion et, s'il y a lieu, six jours pour la seconde.

Art. 62. — L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par dérogation, le premier exercice comprend le temps à courir depuis le jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au trente juin mil neuf cent vingt-neuf.

Dans chaque inventaire, le Conseil tient compte des dépréciations qui peuvent être survenues dans la valeur des objets composant l'actif social, notamment des immeubles, constructions, machines, matériel, outillage, mobilier, marchandises, etc., et fait tous les amortissements qu'il croit utile. le Conseil d'administration est seul juge de cette dépréciation et de ces amortissements.

Art. 64. — En cours d'exercice ou avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, il est payé aux actionnaires un intérêt au taux de six pour cent l'an, sur le montant versé et non remboursé des actions. cette somme, qui peut être payée même en l'absence de bénéfices, n'est pas un dividende, elle est inscrite aux frais généraux.

Cependant en cas de situation déficitaire, le Conseil d'administration peut, s'il le juge utile et à titre provisoire, diminuer le taux de l'intérêt payé ou surscoir à son paiement, pour en référer à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui statue.

Art. 65. — Sur les bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale, dont l'emploi est réglé par le Conseil d'administration. Lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa création profite au fond de prévoyance; les versements à la réserve légale reprennent leur cours si celle-ci vient à être entamée;

2° Cinq pour cent pour la constitution du fonds de prévoyance, dont l'emploi est réglé par le Conseil d'administration. Le prélèvement effectué pour le fonds de réserve légale, lorsque celui-ci a atteint le dixième du capital social, vient augmenter celui affecté au fonds de prévoyance;

3° Vingt pour cent pour le Conseil d'administration, qui en fait la distribution entre ses membres;

4° Dix pour cent pour les parts de fondateurs;

5° Soixante pour cent pour les actionnaires à titre de dividende. L'intérêt annuel de six pour cent, affecté aux actions par l'article 64 des statuts, est indépendant du dividende qui vient en supplément du dit intérêt.

Sur ces soixante pour cent, l'Assemblée générale peut prélever une somme destinée à la création de tous fonds de réserve, d'amortissements et de prévoyance, dont elle détermine l'importance, la destination et l'emploi, et qui appartient aux seuls actionnaires.

Art. 68. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pris entre les membres du conseil ou en dehors, et dont elle détermine les pouvoirs.

Au cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent, comme pendant l'existence de la Société; elle remplace et révoque, s'il y a lieu, les liquidateurs, approuve leurs comptes et leur donne décharge.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et de tous mandataires.

En cas de décès, démission ou empêchement des liquidateurs, l'Assemblée générale, convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à son remplacement.

Art. 69. — En dehors des pouvoirs que peut leur conférer l'Assemblée générale, les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, sans formalité de justice, même s'il y a parmi les intéressés des mineurs, interdits ou autres incapables.

Ils peuvent aussi, dans les mêmes conditions, faire le transport ou la cession à tous particuliers et à toutes Sociétés, soit par voie d'apport, soit contre espèces ou contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Ils reçoivent toutes sommes dues à la Société et acquittent toutes celles qu'elle peut devoir.

Ils représentent la Société et agissent en son nom vis-à-vis des tiers, de toutes autorités et de toutes administrations.

Ils exercent toutes actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, consentent tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement, traitent, transigent et compromettent en tout état de cause et, généralement, font tout ce qui est nécessaire à la liquidation, sans aucune restriction ni réserve.

Art. 70. — Les liquidateurs convoquent, chaque année, l'assemblée générale pour lui rendre compte de leur gestion, et plus souvent s'ils le jugent utile.

Dans le cas de convocation par les liquidateurs ou par un actionnaire, suivant le dernier alinéa de l'article 68, l'Assemblée générale nomme elle-même son président.

Les copies et extraits des procès-verbaux de ces assemblées, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un liquidateur.

Art. 71. — Après la réalisation, le solde actif est employé d'abord à rembourser aux actionnaires une somme égale ou proportionnelle au capital versé et non amorti, et le surplus, s'il y en a, est réparti entre toutes les actions par parts égales.

Art. 72. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation entre les actionnaires et la Société, ou entre les actionnaires entre eux, au sujet des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes les assignations, notifications ou significations sont valablement données au domicile élu par lui, sans tenir compte de la distance du domicile réel.

A défaut de déclaration expresse à ce égard, cette élection a lieu, de plein droit, au parquet de M. le Procureur de la République, près le tribunal de première instance du siège social.

Toutes les contestations que les tiers peuvent élever contre la Société pendant sa durée ou sa liquidation sont soumises exclusivement aux tribunaux compétents du siège social.

Art. 73. — De convention expresse, aucun actionnaire ne peut intenter une demande en justice contre la Société sans que cette demande ait été préalablement déférée à l'Assemblée générale des actionnaires, dont l'avis devra être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

Art. 74. — L'action sociale en responsabilité et les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigés contre la Société ou le Conseil d'administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit faire, vingt jours au moins avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au président du Conseil d'administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles la procédure donne lieu sont adressées uniquement aux commissaires choisis.

Art. 75. — Les convocations aux assemblées générales constitutives, sont faites à la diligence du fondateur, soit verbalement, soit par simple lettre individuelle, recommandée ou non, soit encore par un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, suivant le cas et au choix du fondateur, au moins deux jours à l'avance, pour la première assemblée et cinq jours pour la seconde.

Art. 80. — Les copies et extraits des comptes rendus des assemblées générales constitutives, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un administrateur. En cas de dissolution, ils sont certifiés par un liquidateur.

Art. 81. — Les frais de constitution de la Société, ceux de premier établissement, les frais d'émission du capital social ou des augmentations successives, sont portés à un compte spécial dénommé *Frais de premier établissement*, qui est amorti dans un délai de dix ans au plus.

Art. 82. — Si les dispositions législatives actuelles venaient à être modifiées par le nouvelles lois, le bénéfice de ces lois serait acquis, de droit, à la Société.

Art. 83. — Pour opérer le dépôt et la publication des statuts et de tous les actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, ainsi que le dépôt et la publication relatifs aux émissions futures et aux changements aux statuts, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Déclaration de souscription et de versement.

Suivant acte reçu par M^e SAINT-ANTONIN, notaire à Conakry, le quinze mai mil neuf cent vingt-huit, M. Raymond BISCAYE, susnommé, a déclaré que le capital de la la Société anonyme fondée par lui sous la dénomination d'*établissements africains*, s'élevant à quatre cent mille francs, représenté par huit cents actions de cinq cents francs chacune, dont six cents, à émettre en numéraire, a été entièrement souscrit par quarante quatre personnes, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant de ces actions, soit au total soixante-quinze mille francs.

Qu'en outre trente et une personnes, parmi les souscripteurs, ont effectué des versements supplémentaires dont le total se monte à la somme de cent trente et un mille francs.

Qu'ainsi l'ensemble des versements faits sur les actions de numéraire s'élève à la somme totale de deux cent six mille francs.

A l'appui de sa déclaration, M. Raymond BISCAYE, à représenté un premier état contenant les noms, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et l'indication du versement du quart du montant des actions effectué par chacun d'eux. Il a représenté un deuxième état contenant les noms, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs ayant fait des versements supplémentaires sur les actions souscrites, déjà libérées d'un quart, et l'indication du montant de ces versements. Ces deux pièces enregistrées ont été certifiées exactes, sincères et véritables par le susnommé, et sont demeurées annexées à la minute de l'acte notarié qui vient d'être analysé.

Suivant acte reçu par M^e SAINT-ANTONIN, notaire à Conakry, le quinze mai mil neuf cent vingt-huit, M. Raymond BISCAYE, fondateur de la Société anonyme dénommée *Etablissements africains*, dont le siège est à Conakry, a déposé aux minutes du même notaire, deux exemplaires originaux des procès-verbaux des délibérations des deux assemblées générales constitutives des actionnaires de la dite Société, tenues à Conakry, la première, le vingt et un mai mil neuf cent vingt-huit, et la seconde, le onze juin mil neuf cent vingt-huit.

Du procès-verbal de la première assemblée générale constitutive il résulte qu'elle a, à l'unanimité des votants :

1^o Reconnu exacte, sincère et véritable, après vérification, la déclaration de souscriptions et de versement faite par le fondateur de la Société aux termes de l'acte reçu par M^e Saint-Antonin, le quinze mai mil neuf cent vingt huit ;

2^o Nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société, et les attributions, ainsi que les avantages particuliers stipulés aux statuts, et de faire sur ces points un rapport destiné à être soumis à la seconde assemblée ;

Du procès-verbal de cette seconde Assemblée générale constitutive il résulte qu'elle a, à l'unanimité des votants :

1^o Adopté les conclusions du rapport du commissaire, après en avoir entendu la lecture et approuvé, par suite, les apports en nature faits à la Société par Raymond BISCAYE, ainsi que la rémunération qui lui est attribuée et les avantages particuliers fixés aux statuts ;

2^o Nommé comme premiers administrateurs : M. Roger COURTURES, administrateur de la Société l'Aquitaine, à Bordeaux ; M. Louis BÉZAGU, Chevalier de la Légion d'honneur, ancien Commandant du dépôt de recrutement de la Guinée, suppléant légal de la Sous-Intendance militaire et administrateur de l'Inscription maritime, Maire de Badefols de Cadouin ; M. Raymond BISCAYE, ancien Directeur des Raffineries de sucre de Tivoli et Sainte-Croix de Bordeaux, négociant à Conakry ; M. LARRUE-CASSAN administrateur de la Grande Vinaigrierie Marseillaise, Industriel à Bordeaux ; M. André LAUDOUAR, Importateur à Bordeaux ; M. Jacques GUYON, négociant à Conakry ; M. Firmin CLÉMENT, ancien Directeur du siège social de la Banque Charpentier et C^{ie} et de la Société générale de Cognac, conseiller du commerce extérieur à Bordeaux ; lesquels ont tous accepté ces fonctions.

3^o Nommé M. Joseph CLÉMENT, Ingénieur agricole, Commissaire aux comptes, et M. Jean LARRUE, Industriel, Commissaire suppléant aux comptes, pour le premier exercice, lesquels ont accepté ces fonctions ;

4^o Approuvé, après en avoir entendu la lecture, les statuts de la Société anonyme *Etablissements africains*, tels qu'ils sont établis dans l'acte déposé aux minutes de M^e Saint-Antonin le quinze mai mil neuf cent vingt-huit et déclaré la Société définitivement constituée.

Du procès-verbal de la première délibération du Conseil d'administration de la Société anonyme *Etablissements africains*, prise le vingt et un mai mil neuf cent vingt-huit, il résulte :

1^o Que le Conseil d'administration a choisi parmi ses membres qui ont accepté, M. Roger COURTURES, comme président et M. Louis BÉZAGU, vice-président, pour un an.

2^o Qu'il a délégué à M. Raymond BISCAYE avec le titre de Directeur général et d'administrateur délégué, et à M. Louis BÉZAGU, avec le titre de Directeur et d'administrateur délégué, à chacun d'eux pour agir séparément, l'ensemble des pouvoirs nécessaires pour la direction et l'administration courante de la Société, la gestion et l'expédition des affaires sociales et l'exécution de ses décisions, tels qu'ils sont définis par l'article trente sept des statuts, et conformément à l'article trente-huit qui le complète, ces pouvoirs pouvant être exercés par tout.

Il charge M. Raymond BISCAYE de subdéléguer respectivement à M. Jacques GUYON et au Directeur du comptoir du Sénégal les pouvoirs nécessaires pour la gestion commerciale du comptoir de Conakry et de celui du Sénégal, conformément à l'article trente huit des statuts.

Un des originaux des statuts de la dite Société, une expédition de l'acte notarié de déclaration de souscriptions et de versement, une copie certifiée des délibérations prises pour les deux Assemblées générales constitutives et la liste certifiée conforme des souscripteurs aux actions ont été déposés le vingt juin mil neuf cent vingt-huit au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de tribunal de commerce et de Justice de paix, le vingt juin mil neuf cent vingt-huit.

Pour extrait et mention :

SAINT-ANTONIN.

La **SOCIÉTÉ COLONIALE DE L'OUEST AFRICAIN** a l'honneur d'informer son aimable clientèle qu'à la date du **21 août 1928**, elle devient les **AGENTS DE LA VACUUM OIL COMPANY** et qu'elle sera à même de vous livrer tous les produits de cette **importante firme**.

1-4

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

Par jugement de ce Tribunal en date du vingt juin 1928, M. J. Colombani, syndic provisoire de la faillite Gantous, a été maintenu dans ces fonctions à titre définitif.

Par un autre jugement de la même date, la cessation des paiements primitivement fixée au 20 avril 1928 a été reportée au 9 décembre 1927.

Conakry, le 25 juin 1928.

Le Greffier du Tribunal
SAINT-ANTONIN.

Faillite du sieur GANTOUS MOUSSI

EX-COMMERÇANT A KANKAN

Vérification et affirmation des créances.

PREMIER AVIS

MM. les créanciers de cette faillite sont invités à se rendre le vingt-cinq juillet mil neuf cent vingt-huit à dix heures du matin au Tribunal de Commerce de Conakry sous la présidence de M. A. Echalié, juge commissaire de la dite faillite pour être procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Conakry, le 30 juin 1928.

Le Greffier du Tribunal:
SAINT-ANTONIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

Les créanciers de la faillite du sieur Gantous Moussi, ex-commerçant à Kankan, sont avertis qu'en conformité de l'article 492 du code de commerce, ils doivent dans le délai de vingt jours à partir du premier juillet 1928 se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs à M. Colombani, syndic définitif de la dite faillite et lui remettre leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées s'ils n'aiment mieux en faire le dépôt au Greffe dudit Tribunal.

Pour en conformité de l'article 493 du code de commerce être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront après l'expiration de ce délai.

Conakry, le 30 juin 1928.

Le Greffier du Tribunal:
SAINT-ANTONIN.

Rétractation de Jugement déclaratif de Faillite

Sur opposition formée par le sieur **FAYAD (Joseph)**, commerçant à Kindia, le Tribunal de Commerce de Conakry, en son audience publique du mercredi 13 juin 1928 a annulé le jugement du 23 mai 1928 qui avait déclaré le dit sieur **FAYAD** en état de faillite.

Conakry, le 13 juin 1928.

2-3

Le Greffier du Tribunal,
SAINT-ANTONIN.

ÉTUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

RÉVOCATION DE POUVOIRS

Suivant acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le vingt juin mil neuf cent vingt huit, enregistré.

M. Saïd Sabbague, commerçant demeurant à Conakry, agissant au nom et pour le compte de la Société en nom collectif « **SABBAGUE FRÈRES** ».

A révoqué la procuration donnée à M. Chekri Jabre, commerçant demeurant à Labé, par acte passé devant M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry le huit juillet 1927, enregistré.

Entendant que M. Chekri Jabre ne s'immisce plus en aucune manière dans les affaires de la Société « **Sabbague Frères** » et que tous actes qu'il pourrait faire à l'avenir, en vertu de son mandat soient considérés comme nuls et demeurent sans effet.

Pour extrait et mention:
SAINT-ANTONIN.

ÉTUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

Société en nom collectif « M. MAKOUL & FILS »

Adhésion à Société. — Augmentation de capital.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry (Guinée française), le vingt-neuf mai mil neuf cent vingt-huit, enregistré, il appert que M. Makoul Melhem Makoul, commerçant demeurant à Conakry, a déclaré adhérer purement et simplement aux statuts et conditions établis par l'acte de Société « **M. Makoul et Fils** » et apporter une somme de quarante-cinq mille francs en espèces.

Comme conséquence de cet apport M. Alexandre Melhem Makoul, a versé à la caisse sociale la somme de trente mille francs.

De ce fait le capital social primitif qui était de soixante mille francs, se trouve porté à cent trente cinq mille francs, soit une augmentation de capital de soixante quinze mille francs.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice du Paix le vingt-deux juin mil neuf cent vingt-huit.

Pour extrait et mention:
SAINT-ANTONIN.

**AVANT TOUT ACHAT**

DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE
ILLUSTRÉ ET GRATUIT
DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

O. FEUVRIER et DUQUESNE
à Nancy (M.-et-M^{lle})

HORLOGERIE - BIJOUTERIE - ORFÈVRE
Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires. 2-24

GEORGES ASSAF

COMMERCE KANKAN-BEYLA

Services Automobiles, Transport marchandises et voyageurs par

CAMION ET TORPEDO

sans aucune responsabilités des accidents survenus en cours de route.

2-3

IMPORTANTE ENTREPRISE

à même d'offrir de préférence aux Services Publics des Colonies d'exécuter leurs travaux payables sur une longue période (jusqu'à 30 ans).

Cherche représentants bien introduits.

LAJOINIE, 33, rue de la Bienfaisance, PARIS (Adresse télégr. : LAJOINAL PARIS)

2-2

VITTEL

VOSGES
FRANCE

Eau de régime des **ARTHRITIQUES**

GRANDE SOURCE

Goutte - Gravelle - Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire - Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 6 H.

1-12

Renseignements : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES A VITTEL (France).

6-12

FORAINS ET GROSSISTES

Manufacture F. L. 106, rue du Vauxhall, CALAIS

Maison fondée en 1897

Dentelles, Ruban, Broderies, etc.

COUPON : Bénéfice 30 % et 40 % pour la vente à 1 fr. et 2 fr.

Métrage et ameublement en tous genres

Contre remboursement : Arrhes à la commande.

10-12

LES COLONIES FRANÇAISES

Par **GEORGES BARTHÉLEMY**

Un volume 1/8° raisin. — Toutes Librairies et chez l'auteur :
26, Allée de la Tour. — **VILLEMOMBLE** (Seine).

Prix : 15 FRANCS.

L'ouvrage de M. G. BARTHÉLEMY est un guide sûr et complet pour les jeunes Français désireux de s'expatrier, il réunit une documentation précise et intéressante sur la Vie, l'Hygiène, la Chasse, la Pêche aux Colonies, les Carrières administratives, l'Armée coloniale, etc., tous les renseignements susceptibles d'intéresser le lecteur et de lui éviter des recherches et des démarches inutiles.

INCANDESCENCE

par le pétrole ordinaire sans pression

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

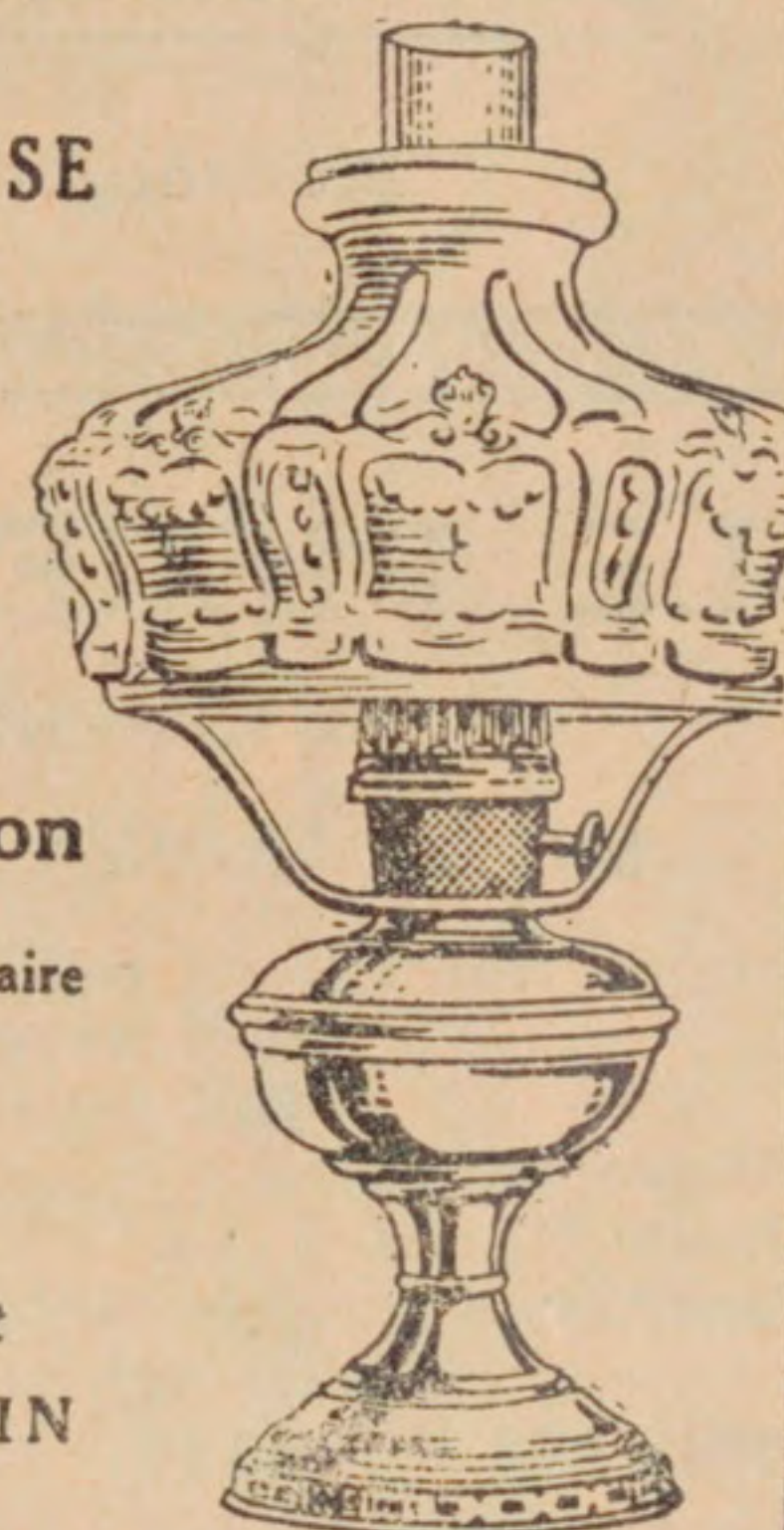
Sans fumée, sans odeur
Ni pompe, ni gicleur
S'allume avec une allumette.
Aucun chauffage préalable du bec.

Intensité 100 bougies
Aucun danger
d'incendie ou d'explosion

94 % d'air contre 6 % de pétrole ordinaire

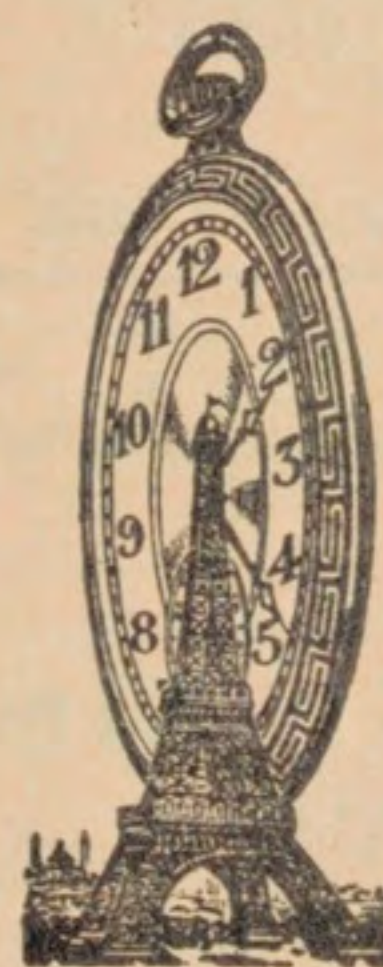
ABSOLUMENT INDÉRÉGLABLE
ENTIÈREMENT GARANTIE

En vente partout ou directement
aux **INDUSTRIES ALADDIN**
8, rue d'Aboukir, PARIS.



REX PUBLICITÉ

5-10



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - **BESANÇON**
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choisis/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

9-24

En arrivant en France ...

aux portes de MARSEILLE

dans

L'ÉTABLISSEMENT THERMAL

DE

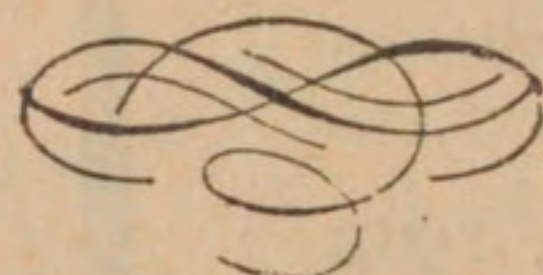
CAMOINS-LES-BAINS

PARC UNIQUE EN PROVENCE

RESTAURANT DE 1^{er} ORDRE

Service en plein air toute la journée

HOTEL DERNIER CONFORT



SOURCE SULFUREUSE CALCIQUE

TRAITEMENT DES RHUMATISMES
DE L'ARTHRITISME
DE LA SCIATIQUE

Renseignements : Direction de l'Etablissement de Camoins-les-Bains. - MARSEILLE

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	50 ^f »
— (poil moyen)	20 »
— (poil court).....	10 »
Singes capucins.....de 10 à 20 »	
Chats-Tigres.....de 20 à 30 »	
Panthères (grande taille).....	450 »
— (taille moyenne).....	400 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur
ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

20-24

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

VIENT DE PARAÎTRE

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry. 4 fr. 50; par la poste, 5 francs.

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

Liste des paquebots touchant Conakry en juin
et septembre 1928 (sauf imprévu).

Venant du Nord :		Venant du Sud :	
Le 16 juin 1928.....	Amérique.	Le 12 juillet 1928..	Amérique.
Le 7 juillet 1928....	Asie.	Le 2 août 1928.....	Asie.
Le 4 août 1928.....	Europe.	Le 30 août 1928....	Europe.
Le 25 août 1928....	Amérique.	Le 20 sept. 1928...	Amérique.
Le 8 sep. 1928.....	Asie.	Le 4 octob. 1928..	Asie.

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en juillet
et septembre 1928 (sauf imprévu).

Venant du Nord :		Venant du Sud :	
2/3 juillet 1928.....	Olbia.	14 juillet 1928....	Cavally.
4/5 juillet 1928.....	Ouemé.	18/19 juillet 1928..	Kouroussa.
7/8 juillet 1928.....	Touareg.	14 août 1928.....	Chelma.
27/28 juillet 1928...	Foria.	9/10 juillet 1928..	Madonna.
27/28 juillet 1928...	Hoggar.	18/19 août 1928..	Olbia.
9/10 août 1928.....	Muirton.	8 septemb. 1928.	Oueme.
15 août 1928.....	Madonna.	5/6 août 1928....	Touareg.
30/31 août 1928....	Kouroussa.	12/13 sept. 1928..	Foria.
		24/25 août 1928..	Hoggar.